



Office national de l'énergie

---

Recueil des documents  
clés liés aux décisions  
RH-2-95 de l'Office

**TransCanada PipeLines  
Limited**

**Résumé de RH-2-95**

**Juin 1996**

---

**Droits exigibles en 1996**

## **Office national de l'énergie**

---

**Recueil des documents clés liés aux  
décisions RH-2-95 de l'Office**

relativement à

**TransCanada PipeLines Limited**

Demande du 5 juillet 1995

**Résumé de RH-2-95**

**Juin 1996**

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada 1996  
représenté par l'Office national de l'énergie

N° de cat. NE22-1/1996-7F  
ISBN 0-662-81072-4

Ce rapport est publié séparément dans les deux  
langues officielles.

**Exemplaires disponibles sur demande auprès du :**

Bureau du soutien à la réglementation  
Office national de l'énergie  
311, sixième avenue s.-o.  
Calgary (Alberta)  
T2P 3H2  
(403) 292-4800

**En personne, au bureau de l'Office :**

Bibliothèque  
Rez-de-chaussée

Imprimé au Canada

© Her Majesty the Queen in Right of Canada 1996  
as represented by the National Energy Board

Cat. No. NE22-1/1996-7E  
ISBN 0-662-24411-7

This report is published separately in both official  
languages.

**Copies are available on request from:**

Regulatory Support Office  
National Energy Board  
311 Sixth Avenue S.W.  
Calgary, Alberta  
T2P 3H2  
(403) 292-4800

**For pick-up at the NEB office:**

Library  
Ground Floor

Printed in Canada

## Table des matières

<b>1. Introduction</b> .....	1
<b>2. Règlement sur le SGO</b> .....	2
<b>3. Décision de l'ONÉ concernant la phase 1 - Règlement sur le SGO</b> .....	7
<b>4. Règlement incitatif sur le recouvrement des coûts et le partage des recettes</b> .....	20
<b>5. Décision de l'ONÉ concernant la phase 2 - Droits exigibles par TransCanada en 1996</b> .....	48
<b>6. Ordonnance AO-1-TGI-3-95 sur les droits provisoires</b> .....	53
<b>7. Ordonnance TG-2-96 sur les droits définitifs</b> .....	55
<b>8. Liste des autres documents clés pertinents</b> .....	63

## Liste des tableaux

2-1 Calcul du droit et du différentiel applicables au SGO pour l'année d'essai se terminant le 31 décembre 1996 .....	6
4-1 Transport par d'autres pour l'année d'essai se terminant le 31 décembre 1996 .....	45
4-2 Barème 20.4 .....	46
7-1 TransCanada PipeLines Limited - Droits applicables au transport à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 1996 .....	57
7-2 Répartition et classification fonctionnelle des besoins en recettes nettes pour l'année d'essai se terminant le 31 décembre 1996 .....	61
7-3 Coût unitaire moyen de transport en réseau pour les droits en vigueur à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1996 .....	62

*Nota: Les titres des divers tableaux ont été insérés pour faciliter leur inclusion dans le Système de documentation de l'Office national de l'énergie.*

## Chapitre 1

# Introduction

---

En ce qui a trait à la demande, présentée par TransCanada PipeLines Limited («TransCanada» ou «TCPL») en date du 5 juillet 1995 («RH-2-95»), visant les droits exigibles en 1996, l'Office national de l'énergie (l'«ONÉ» ou l'«Office») a indiqué dans sa décision, énoncée dans sa lettre du 22 février 1996, qu'il publierait ultérieurement un recueil des décisions et des documents clés des phases 1 et 2 de RH-2-95, y compris le texte intégral du Règlement incitatif sur le recouvrement des coûts et le partage des recettes. L'ONÉ publie maintenant en cahier bleu ce recueil, qu'il juge constituer un important document de référence et qui comprend les documents clés suivants, liés à la question des droits exigibles en 1996 :

- Chapitre 2 Règlement sur le SGO, daté du 16 novembre 1995, signé entre l'Association canadienne des producteurs pétroliers («ACPP»), The Consumers' Gas Company Ltd. («Consumers»), Union Gas Limited («Union») et TransCanada.
- Chapitre 3 Motifs de décision de l'ONÉ concernant la phase 1 de RH-2-95.
- Chapitre 4 Règlement incitatif sur le recouvrement des coûts et le partage des recettes de TransCanada.
- Chapitre 5 Motifs de décision de l'ONÉ concernant la phase 2 de RH-2-95.
- Chapitre 6 Ordonnance AO-1-TGI-3-95 sur les droits provisoires.
- Chapitre 7 Ordonnance TG-2-96 sur les droits définitifs.
- Chapitre 8 Liste des autres documents clés pertinents.

Parce que l'ONÉ a fait numériser les règlements qui figurent aux chapitres 2 et 4, le lecteur notera que la présentation des versions originale et numérisée des règlements diffère. En outre, les chapitres 2 à 7 inclusivement peuvent ne pas être tout à fait conformes aux documents originaux déposés auprès de l'ONÉ. Par conséquent, en cas de doute, l'ONÉ invite le lecteur à consulter les documents originaux, qui constituent les versions officielles.

## Chapitre 2

# Règlement sur le SGO

---

### RÈGLEMENT SUR LE SGO

LE RÈGLEMENT, signé le 16 novembre 1995

ENTRE

L'ASSOCIATION CANADIENNE DES PRODUCTEURS PÉTROLIERS («ACPP»),  
compagnie canadienne sans but lucratif,

THE CONSUMERS' GAS COMPANY LTD. («Consumers Gas»), compagnie  
ontarienne,

UNION GAS LIMITED («Union»), compagnie ontarienne,

et

TRANSCANADA PIPELINES LIMITED («TransCanada»), compagnie canadienne,

ATTESTE QUE :

- A. L'ACPP, Consumers Gas et Union (collectivement «parties au SGO» et individuellement «partie au SGO») attachent un grand intérêt aux services de transport et aux droits de TransCanada en général, et, dans le cadre du Règlement, au service garanti offert («SGO»), au différentiel et au droit applicables au SGO.
- B. TransCanada est le demandeur et les parties au SGO sont les intervenants dans l'audience publique tenue devant l'Office national de l'énergie (l'«Office») concernant la demande de TransCanada visant les droits que la compagnie peut exiger à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996 (la «demande») conformément à l'ordonnance d'audience RH-2-95 (l'«audience»).
- C. Consumers Gas et Union ont exercé leurs droits contractuels pour convertir deux tiers de leur SGO en service de transport garanti, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1998, en avisant TransCanada dans les délais prévus. TransCanada a accepté ce changement. L'avis donné par Consumers Gas porte également sur la conversion du tiers restant de SGO en service de transport garanti à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1999.
- D. À la suite des demandes de conversion, TransCanada et les parties au SGO ont discuté de la mise en œuvre d'un processus de consultation, auquel participeraient un grand nombre des expéditeurs de TransCanada et d'autres intervenants. Ce processus aura pour but d'étudier et en fin de compte de déterminer ce que pourrait faire TransCanada pour maintenir et éventuellement améliorer, à long terme, la souplesse de fonctionnement qu'offre aujourd'hui le SGO, y compris les classes de service de transport qui permettraient d'y parvenir, ainsi que les caractéristiques et les méthodes de calcul du droit applicable.

- E. Pour que le processus de consultation se déroule à l'amiable et pour faciliter toute transition résultant de cette consultation, les parties au SGO ont négocié un compromis par rapport aux positions qu'elles auraient prises sur les questions relatives au SGO durant l'audience : elles se sont entendues pour adopter, de manière provisoire et uniquement pour l'année d'essai 1996, une série révisée de services pour calculer le différentiel applicable au SGO et sa répartition entre l'aval et l'amont.
- F. TransCanada utilisera et soutiendra, à l'audience, la série révisée de services comme méthode fondée sur les coûts pour calculer le différentiel applicable au SGO.

PAR CONSÉQUENT, étant donné les éléments et les engagements mutuels susmentionnés, les parties au SGO et TransCanada ont convenu de ce qui suit :

1. TransCanada et les parties au SGO travailleront ensemble pour mettre en œuvre un processus de consultation, auquel participeraient un grand nombre des expéditeurs de TransCanada et d'autres intervenants. Ce processus aura pour but d'étudier et en fin de compte de déterminer ce que pourrait faire TransCanada pour maintenir et éventuellement améliorer, à long terme, la souplesse de fonctionnement qu'offre aujourd'hui le SGO, y compris les classes de service de transport qui permettraient d'y parvenir, ainsi que les caractéristiques et les méthodes de calcul du droit applicable. Si les parties au SGO et TransCanada ne parviennent pas à s'entendre sur ce processus d'ici le 1<sup>er</sup> mars 1996, chacune des parties sera libre d'agir selon ses propres intérêts en ce qui concerne les questions liées au SGO en 1997 et au cours des années d'essai suivantes.
2. Pour que le processus de consultation décrit au paragraphe 1 se déroule à l'amiable et pour faciliter toute transition résultant de cette consultation, les parties au SGO conviennent d'utiliser une série révisée de services, de manière provisoire et uniquement pour l'année d'essai 1996, pour calculer le différentiel applicable au SGO, à la place de la série de services qui avait été proposée par l'ACPP et que l'Office avait approuvée le 1<sup>er</sup> mai 1995. La série révisée de services est un compromis par rapport à la position que chacune des parties au SGO aurait prise sur les questions relatives au SGO durant l'audience et, par conséquent, le soutien apporté par chaque partie à la série révisée de services ne modifie en rien les positions qu'ont prises les parties dans le passé ou celles qu'elles prendront à l'avenir, notamment dans des audiences tenues par l'Office.
3. TransCanada déposera auprès de l'Office et signifiera aux intervenants de l'audience, en plus d'une copie du Règlement, une preuve écrite supplémentaire qui décrira en détail la série révisée de services et qui expliquera pourquoi on a choisi cette dernière. TransCanada déposera et signifiera également, en temps voulu, les modifications correspondantes à apporter à la demande et la documentation connexe à l'appui (collectivement, avec le Règlement et la preuve écrite supplémentaire, les «documents modificatifs»).
4. À l'aide de la série révisée de services, TransCanada a calculé que le différentiel applicable au SGO serait de 50 038 768 \$, selon la demande déposée, ou encore de 10,030 \$/10<sup>3</sup>m<sup>3</sup>, comme le montre l'annexe 5.1 ci-jointe (annexe révisée sur la conception des droits). La série révisée de services est brièvement décrite ci-après :
  - a) le droit unitaire applicable au service de transport garanti à court terme (qui est égal au droit unitaire applicable au service garanti de transport du gaz vers la zone de l'Est à un facteur de charge de 100 %) s'applique à 50 % de la capacité moyenne journalière d'hiver durant les 152 jours de la période hivernale;

- b) le droit minimal applicable au service interruptible de transport du gaz vers la zone de l'Est (qui est égal au droit unitaire applicable au service garanti de transport du gaz vers la zone de l'Est à un facteur de charge de 200 %) s'applique à 50 % de la capacité moyenne journalière d'hiver durant 61 jours de la période hivernale;
  - c) le droit unitaire applicable au service garanti d'hiver de transport du gaz vers la zone de l'Est (qui est égal à 1,4 fois le droit unitaire applicable au service garanti de transport du gaz vers la zone de l'Est à un facteur de charge de 100 %) s'applique à 50 % de la capacité moyenne journalière d'hiver durant 91 jours de la période hivernale;
  - d) le droit minimal applicable au service interruptible de transport du gaz vers la zone de l'Est (qui est égal au droit unitaire applicable au service garanti de transport du gaz vers la zone de l'Est à un facteur de charge de 200 %) s'applique à toute la capacité moyenne journalière d'été durant les 214 jours de la période estivale.
5. Sous réserve du paragraphe 6, TransCanada et les parties au SGO soutiendront les documents modificatifs dans leur quasi-totalité au cours de l'audience, y compris les étapes préliminaires de la procédure et la plaidoirie finale, ainsi que dans toute procédure d'examen ou d'appel subséquente qui portera sur les droits de TransCanada pour l'année d'essai 1996. Néanmoins, si l'Office n'approuve pas les documents modificatifs dans leur quasi-totalité, TransCanada et chacune des parties au SGO sera libre d'agir selon ses propres intérêts en ce qui concerne les questions liées au SGO pour l'année d'essai 1996.
6. Si un intervenant à l'audience (autre que l'une des parties au SGO) propose une autre méthode de calcul du différentiel applicable au SGO, et si TransCanada détermine, en toute bonne foi à l'égard des intérêts de tous les expéditeurs et des autres intervenants, que cette méthode, dans le cas où elle aurait le soutien de TransCanada et serait adoptée par l'Office, procurerait à ses expéditeurs et aux autres intervenants des avantages globalement supérieurs à ceux offerts par la méthode contenue dans les documents modificatifs, TransCanada préviendrait immédiatement les parties au SGO. Le cas échéant, le Règlement prendrait fin automatiquement, et TransCanada et les autres parties au SGO seraient dès lors libres d'agir selon leurs propres intérêts en ce qui concerne les questions liées au SGO pour l'année d'essai 1996; de plus, elles demanderaient collectivement à l'Office de leur accorder suffisamment de temps pour préparer une preuve écrite sur les questions relatives au SGO.
7. TransCanada et les parties au SGO admettent que l'utilisation d'une série de services supprimerait le besoin de répartir le différentiel applicable au SGO ou le différentiel unitaire entre l'amont et l'aval. Néanmoins, compte tenu du compromis mentionné au paragraphe 2, l'ACPP, Consumers Gas et Union ont convenu que le différentiel unitaire devrait être réparti entre l'amont et l'aval de la manière suivante :
- a) si le différentiel unitaire approuvé par l'Office était 0,25 \$/GJ, le différentiel en amont serait 0,04 \$/GJ et le différentiel en aval serait 0,21 \$/GJ;
  - b) si le différentiel unitaire approuvé par l'Office était supérieur ou inférieur à 0,25 \$/GJ, la différence entre le différentiel unitaire approuvé par l'Office et 0,25 \$/GJ serait répartie également entre l'amont et l'aval.

Le différentiel unitaire de 10,030 \$/10<sup>3</sup>m<sup>3</sup> mentionné au paragraphe 4 donne, en fonction de la teneur calorifique estimée par TransCanada pour l'année d'essai 1996, 0,266 \$/GJ. En appliquant le



mécanisme de rajustement susmentionné, le différentiel de l'amont serait 0,048 \$/GJ et le différentiel de l'aval serait 0,218 \$/GJ.

8. En négociant la répartition du différentiel entre l'amont et l'aval et le mécanisme de rajustement mentionné au paragraphe 7, l'ACPP, Consumers Gas et Union ont tenu compte des facteurs suivants :
  - a) les fournisseurs de gaz de type SGO, ainsi que les expéditeurs du SGO, prennent des mesures pour s'adapter aux caractéristiques du SGO, et contribuent ainsi à une plus grande souplesse de fonctionnement de TransCanada;
  - b) dans les motifs de décision RH-1-88 (deuxième étape), en date de juin 1989, l'Office a déterminé (p. 47) que : «...il conviendrait d'ajouter des frais différentiels au SGO en amont à l'heure actuelle pour défrayer les producteurs fournissant le gaz pour le SGO des coûts associés à la production variable du gaz requis pour le SGO.»;
  - c) avant les motifs de décision RH-1-88 (deuxième étape), mais après que TransCanada a proposé à l'Office d'ajouter des frais différentiels en amont, Consumers Gas et Union avaient signé certains contrats d'approvisionnement en gaz qui prévoient l'addition de frais différentiels en amont au prix d'achat du gaz lorsque l'Office autorise un différentiel en amont à des fins de calcul des droits;
  - d) en fonction des facteurs susmentionnés, le rétablissement des frais différentiels en amont pour l'année d'essai 1996 est une mesure de transition.
9. TransCanada inclura, dans les documents modificatifs, la répartition du différentiel unitaire entre l'amont et l'aval et le mécanisme de rajustement mentionné au paragraphe 7, ainsi qu'une demande pour que l'Office répartisse le différentiel unitaire approuvé.
10. Chaque partie peut signer sa copie, l'ensemble des copies constituant le Règlement.

EN FOI DE QUOI, les parties au SGO et TransCanada ont dûment signé et remis le Règlement à la date susmentionnée.

(signé par)

\_\_\_\_\_  
ACPP

\_\_\_\_\_  
Consumers Gas

\_\_\_\_\_  
Union

\_\_\_\_\_  
TransCanada

**Tableau 2-1**  
**Calcul du droit et du différentiel applicables au SGO**  
**pour l'année d'essai se terminant le 31 décembre 1996**

N° DE LIGNE DÉTAILS	FRAIS DEMANDE	PRODUIT	FC 100%	VOLUME 10 <sup>6</sup> m <sup>3</sup>	COÛT EN \$CAN	
(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	
<u>(A) COÛT ÉQUIVALENT DU SERVICE DE TRANSPORT GARANTI</u>						
1	Union	1 048,75	0,954	35,433	2 694	95 456 502
2	Consumers	1 048,75	0,954	35,433	2 295	81 318 735
3	COÛT TOTAL BASÉ SUR LE DROIT APPLICABLE AU DE TRANSPORT GARANTI			4 989	176 775 237	
<u>(B) COÛT BASÉ SUR LA SÉRIE DE SERVICES</u>						
(1) COMPOSANTE TGCT (50 %)						
4	Hiver		35,433	997,8	35 355 047	
5	Été		35,433	0	0	
6	Composante TGCT total			997,8	35 355 047	
(2) COMPOSANTE TI (100 %)			<u>DROIT FC 200%</u>			
7	Été	1 048,75	0,954	18,194	2 993,4	54 461 920
(3) COMPOSANTE RÉDUCTIBLE (50 %)						
8	Hiver	* 61 jours TI (MIN.)	18,194	400,4	7 284 878	
9		* 91 jours SGH (MAX.)	49,606	597,4	29 634 624	
				997,8	36 919 502	
10	COÛT TOTAL BASÉ SUR LA SÉRIE DE SERVICES			25,403	4 989	126 736 469
11	DIFFÉRENTIEL TOTAL (Ligne 3 - Ligne 9)			10,030 \$/10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup>	50 038 768	

\* Basé sur une saison d'hiver 1996 d'une durée de 152 jours

## Chapitre 3

# Décision de l'ONÉ concernant la phase 1<sup>1</sup> - Règlement sur le SGO

---

**Demande du 5 juillet 1995 présentée par  
TransCanada PipeLines Limited («TransCanada»)  
relativement aux droits de 1996 («RH-2-95»)  
Motifs de décision concernant l'étape 1**

### Contexte

Le 5 juillet 1995, TransCanada PipeLines Limited («TransCanada») a déposé une demande, conformément à la Partie IV de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* («la Loi»), au sujet des nouveaux droits exigibles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996.

Le 1<sup>er</sup> septembre 1995, l'Office national de l'énergie («l'Office») a délivré l'ordonnance d'audience RH-2-95 qui décrivait la demande devant faire l'objet d'une audience publique à compter du 11 décembre 1995. Cette ordonnance a été modifiée par les lettres du 12 octobre, du 7 novembre et du 16 novembre 1996.

Le 20 octobre 1995, l'Office a approuvé la demande de TransCanada visant à diviser l'audience en deux étapes. La première étape porterait sur les questions relatives à l'affectation des coûts, à la conception des droits et aux tarifs, tandis que la deuxième, qui débiterait au plus tôt le 29 janvier 1996, aurait trait au coût du service et aux autres questions. Selon TransCanada, cette mesure lui donnerait suffisamment de temps pour parachever les négociations visant le règlement des questions liées au coût du service.

L'étape 1 de l'audience a eu lieu à Ottawa (Ontario), les 11, 12, 13 et 14 décembre 1995.

Dans le cadre de l'étape I, l'Office a examiné les questions suivantes : questions relatives aux droits et tarifs qui ont été réglées par le Groupe de travail sur les droits de 1996; questions liées au service garanti offert («SGO»), et demande visant l'établissement de droits provisoires exigibles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996.

### Lignes directrices relatives aux règlements négociés de l'Office

Lorsqu'il examine les ententes conclues entre les parties à une audience, l'Office applique les dispositions énoncées dans ses *Lignes directrices relatives aux règlements négociés pour le transport, les droits et les tarifs* et dans la lettre d'accompagnement, documents datés tous deux du 23 août 1994 (les «Lignes directrices»). Dans la présente instance, les extraits suivants de ces documents sont tout particulièrement pertinents :

---

<sup>1</sup> Nota : Parce que les documents composant le recueil ont été traduits à différents moments, le lecteur constatera que l'expression anglaise *Phase I* a été rendue par «étape 1» ou «phase 1».

- Toutes les parties directement touchées par les questions se rapportant au transport, aux droits et aux tarifs d'une compagnie pipelinière devraient avoir la possibilité équitable de participer au processus et de faire connaître leurs intérêts dans un règlement négocié. Le processus de règlement devrait être ouvert, et toutes les parties intéressées devraient être invitées à participer aux négociations.
- Après le dépôt des renseignements demandés, les parties intéressées pourront commenter chaque solution. Les solutions auxquelles aucune partie ne se sera objectée seront normalement acceptées par l'Office.
- L'Office confirme également qu'il acceptera ou rejettera en bloc les règlements globaux.

### **Résolutions du Groupe de travail sur les droits de 1996**

La demande de TransCanada renfermait vingt-et-une (21) résolutions qui avaient reçu l'appui unanime du Groupe de travail sur les droits de 1996 ou qui n'avaient fait l'objet d'aucune opposition. Trois de ces propositions avaient été soumises au processus accéléré d'examen et d'approbation de l'Office avant l'audience, et les autres n'ont pas été contestées à l'audience.

#### **Décision**

**Les vingt-et-une (21) résolutions qui ont été approuvées par le Groupe de travail sur les droits de 1996, présentées dans le cadre de la présente instance et décrites dans la pièce jointe 1, sont conformes aux *Lignes directrices* de l'Office. L'Office a examiné des résolutions et les approuve en bloc, et il ordonne qu'elles soient incluses dans le tarif de transport de TransCanada.**

#### **Accord de règlement sur le service garanti offert («SGO»)**

Dans le cadre de l'étape 1 de l'audience, The Consumers' Gas Company Ltd. («Consumers»), Union Gas Limited («Union») et l'Association canadienne des producteurs de pétrole («ACPP»), appelées collectivement les parties à l'Accord de règlement sur le SGO, et TransCanada ont demandé à l'Office d'accepter l'Accord de règlement sur le SGO daté du 16 novembre 1995 («l'Accord»), dont ces parties étaient les signataires. Tout en reconnaissant que des parties intéressées ont été exclues du processus qui a mené à la signature de l'Accord et que les *Lignes directrices* de l'Office n'ont pas été respectées, les parties à l'Accord ont qualifié celui-ci de proposition conjointe et ont exhorté l'Office de l'accepter dans sa «quasi-totalité». Les proposants de l'Accord ont indiqué que les parties à cet accord et TransCanada avaient eu l'intention de faire participer les autres parties au processus de négociation, mais que faute de temps, cela s'est avéré impossible.

The Northeast Group et ProGas Limited («ProGas») ont contesté les modalités de l'Accord et ont exhorté l'Office à rejeter celui-ci. The Northeast Group a également critiqué le processus qui a mené à l'Accord, alléguant qu'il avait été exclu des négociations alors qu'il était directement touché par l'issue de celles-ci. En outre, le ministère de l'Énergie de l'Alberta («MÉA») ne s'est pas prononcé sur l'Accord, mais il a invité fortement l'Office à respecter ses *Lignes directrices*.

## *Opinion de l'Office*

En appliquant les *Lignes directrices* à l'Accord, l'Office convient que celui-ci n'est pas conforme à l'esprit de ces *Lignes directrices*. Par conséquent, l'Office estime qu'il n'y a pas lieu d'accepter ou de rejeter l'Accord en soi. Cependant, l'Office peut examiner des dispositions particulières de l'Accord, comme il le ferait dans le cas d'une position commune des parties à une instance, afin de déterminer si chacun de ces éléments est acceptable à ses yeux. En se fondant sur les décisions prises par l'Office, TransCanada et les parties à l'Accord devront établir si les modalités de leur accord ont été respectées dans l'ensemble.

Les deux éléments de l'Accord qui sont rattachés aux questions devant être instruites dans le cadre de l'étape 1 de l'audience RH-2-95 ont trait à la méthode de la série de services appropriée qui doit être utilisée pour calculer la différence des droits applicables au SGO, ainsi qu'à la pertinence et au niveau de la répartition de cet écart entre les composantes aval et amont. Pour ces deux éléments, l'Office a examiné la preuve produite par toutes les parties à l'audience afin d'évaluer la justesse et le caractère raisonnable de chaque proposition mise de l'avant conjointement par les parties à l'Accord et TransCanada.

L'Office a aussi pris note du fait que d'autres parties ont été exclues du processus de négociation de l'Accord, ainsi que des motifs à l'appui de cette exclusion.

### **Méthode de calcul de la différence des droits applicables au SGO pour 1996**

Dans le cadre de la présente instance, TransCanada a demandé l'autorisation de modifier la méthode de la série de services qui est en place et qui a servi pour la première fois au calcul de la différence des droits applicables au SGO suite à la décision prise par l'Office à l'audience RH-3-94. Nous décrivons en détail ci-après la méthode en vigueur ainsi que la méthode qui est proposée par TransCanada et qui, de l'avis de celle-ci, est une application plus appropriée axée sur les coûts de la méthode générale de la série des services pour le calcul de la différence des droits applicables au SGO :

#### **Série de services proposée\***

- |                          |   |
|--------------------------|---|
| Hiver : 50 % des volumes | • 151 jours pendant lesquels s'applique le droit du service de transport garanti à court terme («TGCT») dans la zone de l'Est, à un facteur de charge de 100 %  |
| 50 % des volumes         | • 61 jours pendant lesquels s'applique le droit du service de transport interruptible («TI») dans la zone de l'Est, à un facteur de charge de 200 %   |
|                          | • 90 jours pendant lesquels s'applique le droit de service garanti d'hiver qui est égal au droit du service de transport garanti («TG») dans la zone de l'Est, à un facteur de charge de 100 %, multiplié par 1,4 |
| Été : 100 % des volumes  | • 214 jours pendant lesquels s'applique le droit de TI dans la zone de l'Est, à un facteur de charge de 200 %   |

**Série de services existante\* (telle qu'elle est expliquée dans la lettre du 23 novembre 1995 de l'Office)**

- Hiver : 50 % des volumes • 151 jours pendant lesquels s'applique le droit du service de transport garanti («TG»), à un facteur de charge de 100 %  
50 % des volumes • 151 jours pendant lesquels s'applique le droit minimum du service d'hiver temporaire («SHT»)
- Été : 50 % des volumes • 194 jours pendant lesquels s'applique le droit du service de transport garanti («TG»), à un facteur de charge de 100 %  
• 20 jours pendant lesquels s'applique le droit de TI dans la zone de l'Est, à un facteur de charge de 200 %  
50 % des volumes • 214 jours pendant lesquels s'applique le droit minimum du TI dans la zone de l'Est, à un facteur de charge de 200 %

\* Les données précédentes devraient être modifiées de façon à ajouter un jour supplémentaire pour tenir compte de l'année bissextile de 1996.

La série de services proposée par TransCanada est fondée sur deux critères : le degré de souplesse d'exploitation que le SGO confère au réseau, et la démarche contractuelle qu'un client aimerait adopter pour être le plus certain possible de recevoir les volumes commandés au cours des saisons respectives, de la façon la plus économique. Pour bien refléter ces deux critères, TransCanada a proposé une série de services qui accorde plus d'importance au droit applicable au TI.

TransCanada a reçu l'appui des autres parties à l'Accord, de TransCanada Gas Services Limited («TCGS») et du ministère de l'Énergie et de l'Environnement de l'Ontario. Les opposants étaient The Northeast Group et ProGas, qui ont indiqué que les circonstances n'avaient pas suffisamment changé pour justifier une révision de la méthodologie de la série de services en vigueur, que la différence des droits applicables au SGO avait été calculée dans le cadre de négociations et que la série de services proposée ajoutait une note supplémentaire de TI qui ne reflétait pas fidèlement les obligations de TransCanada sur le plan des livraisons annuelles, saisonnières et quotidiennes selon les modalités du SGO.

*Opinion de l'Office*

L'Office continue d'appuyer le recours à la méthode de la série de services pour le calcul de la différence des droits applicables au SGO.

Dans sa décision majoritaire prise à l'audience RH-3-94, l'Office a reconnu que la formule de la série de services, qui a été adoptée à ce moment-là, pourrait nécessiter une réévaluation à une audience ultérieure. De façon plus précise, la majorité des membres a affirmé ce qui suit :

«L'Office reconnaît que, si TransCanada ou d'autres parties sont d'avis que la valeur du service SGO offert à son réseau est mieux reflétée par une autre série de services que celle proposée par l'ACPP ou par une autre méthode, une proposition en ce sens pourra être présentée soit au Groupe de travail sur les droits, soit dans le cadre d'une demande ultérieure touchant les droits.»

Après réflexion et à la lumière de l'expérience acquise avec la méthode de la série de services, les parties à l'Accord et TransCanada ont soumis à l'examen de l'Office une série de services révisée. Il incombe à ces parties de convaincre l'Office que cette méthodologie donnerait lieu à des droits plus

justes et raisonnables que ceux qui ont été établis suite à la décision prise par l'Office à l'audience RH-3-94. Comme nous l'avons indiqué précédemment, le seul fait de l'Accord conclu entre quelques-unes des parties ne suffit pas; chacune de ces parties a reconnu que des compromis avaient été faits dans le cadre des négociations de l'Accord SGO. Par conséquent, l'Office a examiné attentivement la preuve visant à démontrer si la série de services proposée reflète mieux la valeur du SGO que la méthode approuvée dans la décision RH-3-94. Aucune autre formule de rechange n'a été soumise à l'examen de l'Office.

La différence des droits applicables au SGO pour 1995, qui a été calculée à partir de la série de services existante, a amené Consumers et Union à convertir ses volumes SGO en volumes TG. D'après l'Office, cette décision démontre avec force que si l'on applique la méthode de la série de services actuelle, le SGO est surévalué et, par conséquent, inapproprié.

La principale différence qui existe entre la série proposée et la série existante est l'importance accrue accordée au droit du TI. Même si certaines hypothèses avancées par TransCanada au sujet de la disponibilité du TI et du comportement des expéditeurs ne sont peut-être pas tout à fait exactes, l'Office est persuadé que, dans l'ensemble, la série de services proposée constitue une meilleure approximation pour la souplesse d'exploitation exigée par TransCanada et pour la garantie de service exigée par le client.

### **Décision**

**L'Office approuve la série de services proposée par TransCanada pour le calcul de la différence des droits applicables au SGO et du droit du SGO pour l'année d'essai 1996.**

### **Répartition de la différence des droits applicables au SGO**

Selon les modalités de l'Accord, il est proposé que des composantes amont et aval soient établies pour la différence des droits applicables au SGO pour 1996. Par suite de négociations, la composante amont a été fixée à 4 cents/GJ, et la composante aval, à 21 cents/GJ, si l'écart unitaire est de 25 cents/GJ. En outre, les parties à l'Accord ont convenu qu'après que TransCanada aura appliqué la série de services appropriée et calculé la différence réelle des droits applicables au SGO, tout écart entre la différence calculée et la différence convenue (25 cents/GJ) sera réparti à parts égales entre les composantes aval et amont.

Selon la méthode des coûts évités utilisée avant que l'Office prenne sa décision relative à l'audience RH-3-94, la différence des droits applicables au SGO était répartie entre les composantes aval et amont. Cette répartition adoptée à l'étape 2 de l'audience RH-1-88 reflétait la reconnaissance par l'Office du fait que tant les fournisseurs en amont que les expéditeurs et utilisateurs en aval contribuaient à la souplesse et aux autres avantages offerts par le service SGO. Certaines parties, en l'occurrence TCGS [autrefois Western Gas Marketing Limited («WGML»)], Consumers et Union, ont compté sur cette répartition et ont imputé à TCGS, dans leurs contrats de vente de gaz, la composante amont de la différence des droits applicables au SGO. Le fait que l'Office n'ait défini aucune répartition de la différence des droits applicables au SGO dans sa décision RH-3-94 a suscité une incertitude contractuelle chez les parties à ces contrats.

Les tenants de la répartition de la différence des droits applicables au SGO entre les composantes aval et amont, tout en admettant que cette répartition est un élément négocié de l'Accord, ont plaidé en

faveur de l'inclusion de la décision de l'Office d'approuver la répartition et ce, pour les motifs suivants :

- Cela aiderait les parties à réaliser les attentes issues des contrats étant donné que les contrats d'approvisionnement en gaz prévoient le partage des coûts en fonction d'une répartition de la différence des droits applicables au SGO.
- On reconnaîtrait ainsi que la composante amont est un élément de la valeur prise en compte dans le prix pour le service SGO.
- Cela serait conforme à la décision prise à l'étape 2 de l'audience RH-1-88, laquelle reconnaît la pertinence d'une composante amont de la différence des droits applicables aux SGO.
- Les payeurs d'autres droits que ceux du SGO ne sont pas touchés par une répartition quelconque, entre les composantes aval et amont, de la différence des droits applicables au SGO.

Les parties qui se sont opposées à l'approbation de la répartition ont fait valoir que cette mesure ne s'imposait pas pour l'établissement des droits, qu'elle est nécessaire seulement pour régler un différend contractuel privé et que l'établissement de la répartition n'était pas une évaluation indépendante des composantes mais faisait l'objet de négociations privées.

#### *Opinion de l'Office*

L'Office doit d'abord déterminer si l'approbation d'une répartition, entre les composantes aval et amont, de la différence des droits applicables au SGO relève de sa compétence. À cet égard, l'Office fait observer que sa compétence en matière de transport, de droits et de tarifs, telle qu'elle est décrite à l'article 59 de la Loi, est très générale et ne se limite pas à l'établissement des droits. Les décisions de l'Office peuvent, à juste titre, toucher les droits contractuels privés à condition que les répercussions sur les arrangements contractuels découlent de l'exercice par l'Office de ses pouvoirs de réglementation. Comme nous l'avons indiqué précédemment, un élément de la différence des droits applicables au SGO est l'importance, pour le réseau de TransCanada, de la souplesse assurée par le SGO en aval et en amont. Dans ces circonstances, l'Office est convaincu que la définition et l'approbation de la répartition de la différence des droits applicables au SGO constituent une question liée à la souplesse du réseau de TransCanada et, par conséquent, au transport, aux droits et aux tarifs. Après avoir examiné les arguments des parties à ce sujet, l'Office a donc conclu que l'approbation de la répartition de la différence des droits applicables au SGO est de son ressort.

En deuxième lieu, l'Office doit être convaincu qu'il y a lieu également de reconnaître cette répartition, comme le propose TransCanada. À cet égard, l'Office souligne ce qui suit :

- Les parties aux contrats d'approvisionnement en gaz pour le SGO ont passé ces contrats, en partie, parce qu'ils comptaient imputer la répartition selon la méthodologie pertinente alors en vigueur.
- La répartition vise à reconnaître que la souplesse d'exploitation conférée par le SGO est attribuable à la capacité des fournisseurs et des expéditeurs du SGO de s'adapter aux caractéristiques du service SGO.
- Les parties en faveur d'une répartition de la différence des droits applicables au SGO ont demandé l'approbation de cette répartition en tant que mesure transitoire pour faciliter les arrangements



contractuels et pour encourager l'adoption d'une démarche positive et coopérative pour le processus de consultation à venir visant à régler les questions liées à la conversion du SGO.

- En soi, la méthode de la série de services n'exige ni ne crée une répartition de la différence des droits applicables au SGO.
- Même si le dossier ne contient aucun élément de preuve pouvant mener à un calcul objectif de la répartition de la différence des droits applicables au SGO, toutes les parties touchées directement par cette répartition dans la présente instance ont convenu de la valeur de chacune des composantes aval et amont.

### **Décision**

**L'Office approuve également, comme mesure transitoire, la répartition, entre les composantes aval et amont, de la différence des droits applicables au SGO, selon les modalités de l'Accord, pour l'année d'essai 1996.**

### **Processus visant à régler les questions liées à la conversion du SGO**

Dans son modificatif de l'ordonnance RH-2-95 du 12 octobre 1995, l'Office a défini la question 3 b) comme étant l'incidence de la conversion du SGO au TG sur les droits et les tarifs de TransCanada. Au cours de l'audience, l'Office a constaté qu'à ce moment-là, les parties estimaient que cette question était liée au processus à venir dans le cadre duquel on solliciterait les opinions des parties intéressées au sujet des moyens qui permettraient à TransCanada de maintenir un niveau convenable de souplesse après la conversion des niveaux existants de SGO en TG.

Dans le texte de l'Accord, il est indiqué que TransCanada et les parties à l'Accord travailleraient de concert et mèneraient une étude sur le SGO dans le but de mettre en oeuvre un processus de consultation auquel participeraient un grand nombre d'expéditeurs de TransCanada et d'autres parties intéressées. Dans le cadre de cette étude, on devait examiner puis définir les moyens grâce auxquels TransCanada maintiendrait et augmenterait peut-être, à long terme, la souplesse d'exploitation actuellement assurée par les caractéristiques du service SGO, y compris les catégories de services de transport qui permettraient d'atteindre ce but, les caractéristiques correspondantes de ces services et les méthodes pertinentes de conception des droits.

Dans l'argumentation finale, TransCanada a indiqué que cet examen visant la conversion serait un processus de grande envergure et entièrement ouvert. TransCanada a indiqué que l'objet de cette démarche globale et transparente est de reconnaître toutes les préoccupations soulevées par les parties intéressées et de prendre les mesures voulues pour les dissiper. Elle a ajouté que l'objectif des pourparlers sera de définir le scénario idéal touchant les aspects économiques et opérationnels de la conversion.

TransCanada a indiqué également qu'elle appuie la proposition mise de l'avant par The Northeast Group concernant un examen global des services de transport garanti de rechange et que cette proposition serait examinée, dans le cadre de l'étude sur le SGO en 1996, par tous les membres du Groupe de travail sur les droits de 1997.

TransCanada a ajouté que les résultats et les conclusions des pourparlers et des analyses faites dans le cadre du processus de consultation seront inclus dans l'étude exhaustive sur le SGO. Cette étude sera

déposée auprès de l'Office quand TransCanada demandera l'autorisation de l'Office de procéder à la conversion du SGO en TG.

### *Opinion de l'Office*

De l'avis de l'Office, la nature exhaustive de l'étude et le processus consultatif que TransCanada entend mener devraient permettre de tenir compte des préoccupations de toutes les parties intéressées à l'audience RH-2-95, y compris celles de The Northeast Group et de ProGas.

### **Décision**

**L'Office juge inutile de diffuser des directives particulières dans ce domaine pour le moment.**

### **Demande relative aux droits provisoires**

Dans sa lettre du 6 décembre 1995, TransCanada a demandé à l'Office, conformément aux articles 19(2), 59 et 64 de la Loi, de délivrer une ordonnance établissant les droits provisoires exigibles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996. L'ordonnance TGI-3-95 ci-jointe établit les droits provisoires révisés entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1996, pour tenir compte de l'approbation, dans la présente décision, de la série de services proposée, et pour tenir compte également de la modification du taux de rendement du capital-actions ordinaire approuvé par l'Office pour TransCanada, conformément à la lettre de l'Office datée du 6 décembre 1995. L'ordonnance TG-1-95 n'est pas révoquée et demeure valide pour l'année d'essai 1995, d'ici à ce que l'Office statue de façon définitive sur la question dont il est saisi : RH-3-94 sur le SGO. TransCanada devra déposer tous les barèmes touchés et les droits révisés conformément aux décisions de l'étape 1 et au taux de rendement du capital-actions ordinaire approuvé pour 1996.

### **Dispositif**

Le texte qui précède et l'ordonnance TGI-3-95 constituent notre décision et nos motifs de décision dans la présente instance.

(signée par)

J.A. Snider  
Membre président

K.W. Vollman  
Membre

R. Illing  
Membre

Calgary (Alberta)  
Décembre 1995

## Résolutions du Groupe de travail sur les droits de 1996

### Résolution 96-1 Modification tarifaire - Frais des stations de comptage des ventes

Les Conditions générales, section VII, seront modifiées pour abaisser de  $1\,250\,10^3\text{m}^3$  à  $100\,10^3\text{m}^3$  le seuil du volume auquel des frais supplémentaires s'appliquent dans le cas des stations de comptage des ventes, sans égard à la date de mise en service de la station.

### Résolution 96-2 Modification tarifaire - Réduction des volumes du SGO

Les barèmes des droits applicables au SGO seront modifiés pour clarifier le libellé des Conditions générales, section XV, de telle sorte qu'un expéditeur du SGO ne sera plus obligé d'accepter une soumission révisée à moins qu'il ne s'agisse d'une réduction.

### Résolution 96-3 Révision de la conception des droits applicables au TI

La méthode de conception des droits de TI demeurera en vigueur durant l'année d'essai 1996, telle qu'elle est définie dans la résolution 95-1 du Groupe de travail sur les droits de 1995 et qu'elle a été approuvée par l'Office à l'audience RH-3-94, exception faite des changements apportés au plafond de soumission pour le TI ainsi que de la méthode de calcul du niveau de droit soumissionné pertinent qui est décrite dans la résolution 96-14. Il a également été convenu que cette question serait examinée par le Groupe de travail sur les droits de 1997.

### Résolution 96-4 Modification tarifaire - Déséquilibres consignés aux principaux points de réception

Les Conditions générales, section II - «APPLICABILITÉ ET NATURE DU SERVICE», et section XXII - «COMMANDES ET VOLUMES NON AUTORISÉS», seront modifiées de manière à ce que l'on tienne pour acquis que les déséquilibres se sont produits au principal point de réception et doivent y être consignés aux fins du remboursement des déficits enregistrés.

### Résolution 96-5 Modification tarifaire - Changement de l'heure des commandes

L'heure de passation des commandes sera maintenue, telle qu'elle est mentionnée dans la résolution 95-14 du Groupe de travail sur les droits de 1995 et qu'elle a été approuvée par l'Office à l'audience RH-3-94, pour l'année d'essai 1996. Il a été convenu que cette question serait examinée par le Groupe de travail sur les droits de 1997.

### Résolution 96-6 Modification tarifaire - Règles pour les commandes de TI

Le 23 août 1995, TransCanada a demandé à l'Office d'approuver les modifications tarifaires relatives aux règles régissant les commandes de TI, au sujet desquelles les membres du Groupe de travail sur les droits s'étaient entendus. Dans sa lettre du 21 septembre 1995, l'Office a approuvé les modifications demandées. Cette question sera examinée par le Groupe de travail sur les droits de 1998.

**Résolution 96-7 Modification tarifaire - Lancement d'offres pour le TI**

Le 23 août 1995, TransCanada a demandé à l'Office d'approuver les modifications tarifaires au processus de lancement d'offres pour le TI, au sujet desquelles les membres du Groupe de travail sur les droits de 1996 s'étaient entendus. Dans sa lettre du 21 septembre 1995, l'Office a approuvé les modifications tarifaires demandées.

**Résolution 96-8 Conception des droits pour TransGas**

La méthode de conception des droits pour TransGas sera modifiée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996. En effet, les droits seront calculés en fonction de la distance entre les points de réception moyens pondérés et les points de livraison moyens pondérés dans la zone de la Saskatchewan ou en vertu du contrat visant toute cette province.

**Résolution 96-9 Modification tarifaire - Pression contractuelle**

Les Conditions générales, section XII - «PRESSION DE LIVRAISON», seront modifiées pour dégager TransCanada de la responsabilité de maintenir la pression de livraison contractuelle quand, pendant les périodes de pointe par exemple, la pression de livraison chute malgré les mesures préventives raisonnables prises par TransCanada pour la maintenir.

**Résolution 96-10 Modification tarifaire - Classification du service STS**

Les Conditions générales, section XV - «LIVRAISONS RESTREINTES», seront modifiées pour tenir compte des changements apportés à l'ordre de priorité des réductions quotidiennes et saisonnières du STS. Cette question sera examinée par le Groupe de travail sur les droits de 1997.

**Résolution 96-11 Traitement accéléré des résolutions 96-6 et 96-7**

Il a été établi que TransCanada déposerait une demande auprès de l'Office pour le traitement accéléré des résolutions 96-6 et 96-7.

**Résolution 96-12 Prix plafond pour le service garanti d'hiver (SGH)**

Dans ses demandes du 5 et du 10 juillet 1995, TransCanada a sollicité l'approbation, par l'Office, des dérogations au tarif de transport de la compagnie touchant le service garanti d'hiver, pour la période de soumission couvrant la saison hivernale 1995-1996. Dans ses lettres du 7 et du 11 juillet 1995, l'Office a approuvé la résolution 96-12 intégralement.

**Résolution 96-13 Prix plafond pour le service d'hiver temporaire (SHT)**

Le Groupe de travail sur les droits a accepté de modifier le barème des droits applicables au SHT en fonction des changements apportés au prix plafond pour le SGH et de la durée du service offert pour la période de soumission visant le service au cours de la saison hivernale 1995-1996.

**Résolution 96-14 Lancement d'offres pour le service TI**

Le barème des droits applicables au TI sera modifié pour changer les critères de sélection de la soumission gagnante pour le TI en fonction de la maximisation des avantages financiers pour le réseau. Pour l'année d'essai 1996, le plafond pour les soumissions à l'est de la zone de livraison du Manitoba («ZLM») sera fixé au facteur de charge de 50 % du droit de Phillipsburg. Le plafond pour les soumissions à partir de Empress et dans toute la ZLM ainsi qu'au sud de Emerson («l'ouest») sera égal au niveau de facteur de charge de 50 % du droit de Phillipsburg, moins la différence est-ouest. Les plafonds de soumission pour le service TI sera maintenu au facteur de charge de 200 % pour chaque zone tarifaire et point d'exportation au pays. Les commandes devront être évaluées en fonction des recettes nettes maximales. La différence est-ouest sera ajoutée à chaque soumission à partir de l'ouest, aux fins de l'évaluation des avantages financiers pour le réseau.

**Résolution 96-15 Pertinence du calcul des autres droits en fonction de la différence des droits applicables au SGO en aval**

La méthode de la série de services ayant été approuvée à l'audience RH-3-94, il n'y a plus de définition des composantes amont et aval de la différence des droits applicables au SGO. Par conséquent, le calcul de certains droits (p. ex. SP, SGH et SHT), qui était basé sur la différence en aval, devait être modifié pour 1996. La présente résolution se veut uniquement une mesure temporaire en attendant une résolution possible du Groupe de travail sur les droits de 1997.

**Résolution 96-16 Mise à jour des Conditions générales**

Diverses sections des Conditions générales seront modifiées en fonction de plusieurs nouveaux services approuvés à l'audience RH-3-94 : service garanti d'hiver à long terme (SGH -LT), service de transport élargi de la capacité libre (service TÉCL) et service de transport à contre-courant garanti.

**Résolution 96-17 Mise à jour du tarif : objet : «TransCend»**

Les Conditions générales seront modifiées de façon à supprimer tous les renvois au mot «TransCend».

**Résolution 96-18 Modification tarifaire - Facturation et paiements**

Les Conditions générales seront modifiées de telle sorte que la date de facturation pour l'ensemble des expéditeurs sera le 10<sup>e</sup> jour de chaque mois et la date de paiement des factures sera le 20<sup>e</sup> jour du mois. Tous les clients à l'exportation acquitteront encore leurs factures le 25<sup>e</sup> jour du mois jusqu'à l'expiration de chaque contrat d'exportation de l'expéditeur. La date de paiement sera le 20<sup>e</sup> jour du mois dans le cas des renouvellements et des nouveaux contrats d'exportation.

**Résolution 96-19 Modification de la politique de détournement**

Les Conditions générales, section XV - «LIVRAISONS RESTREINTES», seront modifiées pour donner au détournement du gaz à partir des points de livraisons contractuels garantis, qui sont situés en aval de la zone de passage restreint du réseau, la priorité sur le détournement du gaz à partir des points de livraison contractuels garantis qui ne sont pas en aval.

**Résolution 96-20 Arrangements individuels**

Les arrangements individuels avec des tiers seront inclus dans le tarif de transport de TransCanada pour donner des garanties de service aux expéditeurs et aux fournisseurs de gaz. Cette mesure permettra également à la compagnie d'éviter les déséquilibres opérationnels dépassant un certain niveau, en passant des commandes aux titulaires de comptes assortis d'arrangements individuels si des parties ne respectent pas leurs arrangements officiels.

**Résolution 96-21 Mise à jour du tarif - objet : «ISW-1»**

Les Conditions générales, section XVI - «CALCUL DES LIVRAISONS QUOTIDIENNES», seront modifiées pour mettre à jour les renvois au «ISW-1» de façon que l'on puisse lire «Maximum IT Toll between those two points ou areas...» (droit de TI maximum entre ces deux points ou régions) pour tenir compte de la suppression du niveau TI.

**ORDONNANCE TGI-3-95**

CONFORMÉMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* («la Loi») et à ses règlements d'application; et

RELATIVEMENT à la demande présentée à l'Office par TransCanada PipeLines Limited («TransCanada») le 6 décembre 1995 en vue de l'obtention d'une ordonnance établissant les droits provisoires exigibles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996.

DEVANT l'Office le 21 décembre 1995.

ATTENDU QUE l'Office a reçu, le 6 décembre 1995, une demande présentée par TransCanada, en vertu des articles 19(2), 59 et 64 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, en vue de la délivrance d'une ordonnance établissant les droits provisoires exigibles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996;

IL EST ORDONNÉ, en vertu des articles 19(2), 59 et 64 de la Loi, que :

1. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996, les droits provisoires actuels de TransCanada établis en vertu de l'ordonnance TGI-1-95 soient révisés par l'ordonnance TGI-3-95 pour tenir compte de l'approbation de la série de services proposée qui est décrite dans la décision de l'étape I de l'audience RH-2-95 ainsi que de la modification apportée au taux approuvé de rendement du capital-actions ordinaire de TransCanada conformément à la lettre de l'Office datée du 6 décembre 1995;
2. TransCanada soit tenue de déposer immédiatement devant l'Office tous les barèmes et les droits calculés conformément à la présente décision, et d'envoyer une copie de ces documents aux parties à l'audience RH-2-95 et à ses expéditeurs.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

(signée par)

J.S. Richardson  
Secrétaire

## Chapitre 4

# Règlement incitatif sur le recouvrement des coûts et le partage des recettes

---

## TransCanada PipeLines Limited Règlement incitatif sur le recouvrement des coûts et le partage des recettes

### Article 1 Introduction

- 1.1 TransCanada PipeLines Limited («TCPL») et ses parties intéressées, représentées par le Groupe de travail sur les droits, (appelées collectivement les «Parties») proposent l'application du présent Règlement incitatif sur le recouvrement des coûts et le partage des recettes (ci-après le «Règlement») pour déterminer les besoins en recettes nettes de TCPL lors du calcul des droits applicables au transport du gaz naturel par le réseau TCPL conformément à la méthode de calcul des droits et au tarif de transport de TCPL, selon ce qu'approuve de temps à autre l'Office national de l'énergie (l'«ONÉ»).
- 1.2 Voici les principaux objectifs du Règlement :
- i) aligner plus étroitement les intérêts des Parties en fournissant un cadre qui favorise les gains d'efficience, la minimisation des coûts et l'utilisation maximale du réseau;
  - ii) obtenir le meilleur débit possible tout en limitant au maximum les coûts sans compromettre l'efficacité et la fiabilité du pipeline ou nuire à la sécurité ou à l'environnement;
  - iii) faire en sorte que les droits exigés des expéditeurs soient plus bas qu'ils ne le seraient s'ils étaient calculés d'après la réglementation traditionnelle du coût du service;
  - iv) maintenir ou hausser la qualité élevée de service offerte par le réseau TCPL;
  - v) maintenir ou améliorer l'intégrité financière de TCPL;
  - vi) préserver l'aptitude des expéditeurs ayant recours au service de transport garanti (SG) à tirer pleinement profit de leurs contrats de transport. Les caractéristiques du service de SG, comme les détournements, les arrangements individuels, les cessions, la libération de la capacité et le service de transport élargi de la capacité libre, qui reflètent les dispositions actuelles de la politique et du tarif de transport de TCPL, seront maintenues ou améliorées; elles pourront toutefois être modifiées par le Groupe de travail sur les droits et l'ONÉ;
  - vii) faire en sorte que TCPL gère activement ses programmes de gestion du change et de gestion de la dette en vue de minimiser les coûts.



- 1.3 Le Règlement s'applique uniquement aux activités liées à la canalisation principale de TCPL, qui relève de la compétence de l'ONÉ.
- 1.4 Les Parties conviennent qu'aucun élément du Règlement, pris isolément, ne doit être interprété comme représentant la position de TCPL ou de toute partie quant au résultat approprié qui pourrait être obtenu en l'absence du Règlement. Les Parties spécifient que le Règlement doit être considéré en bloc et qu'il ne porte pas préjudice à la position future de TCPL ou d'une partie. Tous les éléments du Règlement étant inextricablement liés, aucun élément du Règlement, pris isolément, n'est réputé être acceptable par TCPL ou une partie.
- 1.5 Les Parties spécifient que le Règlement s'applique uniquement à TCPL et qu'il n'aura pas d'application au-delà de sa durée, ni ne créera de précédent.
- 1.6 Les Parties conviennent que le Règlement prendra fin s'il n'est pas approuvé intégralement par l'ONÉ, ou s'il est modifié ultérieurement de manière appréciable par une ordonnance de l'ONÉ.
- 1.7 Les Parties reconnaissent que l'ONÉ a compétence exclusive à l'égard de l'établissement des droits exigibles par TCPL et pour trancher toutes les questions concernant le calcul des droits aux termes du Règlement.
- 1.8 En outre, les Parties envisagent que l'ONÉ joue le rôle suivant, en ce qui a trait à l'application du Règlement et au calcul résultant des droits exigibles par TCPL :
  - i) revoir et approuver le caractère raisonnable de la prévision des postes de l'enveloppe des coûts transférés;
  - ii) se prononcer sur tous les différends auxquels le Règlement pourrait donner lieu et que les Parties ne peuvent régler elles-mêmes en s'appuyant sur les dispositions du Règlement;
  - iii) assurer l'arbitrage des questions qui portent sur des ajouts ou des changements à la base des taux, sauf dans la mesure où la base des taux est touchée par un mécanisme de productivité du capital;
  - iv) se prononcer sur la façon de disposer des comptes de report des coûts transférés, conformément à la section 8.5, et sur les plaintes déposées à cet égard;
  - v) remplir généralement le mandat qui lui confère la *Loi sur l'Office national de l'énergie*.
- 1.9 Les Parties spécifient que le Règlement doit être interprété et appliqué de bonne foi et d'une manière fidèle à l'esprit des principaux objectifs énoncés à la section 1.2.

## Article 2 Définitions<sup>1</sup>

### 2.1 Dans le Règlement,

- (1) **amortissement** s'entend du produit obtenu en multipliant les taux d'amortissement du réseau TCPL en vigueur au 31 décembre 1995 par le solde réel des installations brutes comprises dans la base des taux.
- (2) **année d'essai** s'entend de l'année civile s'étendant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, au cours de laquelle les besoins en recettes nettes et les droits résultants sont applicables.
- (3) **base des taux** s'entend de la base des taux moyenne annuelle de TCPL.
- (4) **besoins en recettes nettes** s'entend du coût du service annuel prévu de TCPL, moins les recettes diverses prévues, avec rajustement pour tous les comptes de report des coûts transférés et les comptes de report des coûts incitatifs, selon les dispositions de l'article 3.6.
- (5) **change lors du remboursement des emprunts** s'entend des dépenses liées au change engagées lors du remboursement des emprunts libellés en devises autres que le dollar canadien.
- (6) **compte de report des coûts transférés** s'entend de chacun des comptes de report où les écarts annuels entre les coûts réels et les coûts de l'année d'essai relativement à l'amortissement, à l'impôt sur le revenu, aux franchises d'assurance, au change lors du remboursement des emprunts, aux coûts du change liés aux coûts du TPT et aux intérêts, au rendement de la base des taux, aux coûts liés à la FCST, et à certains autres mécanismes de transfert des coûts ou programmes de partage des recettes décrits dans le Règlement, seront inscrits, ainsi que les frais financiers pertinents, et sous réserve des limites particulières énoncées dans le Règlement, appliqués au coût du service de l'année qui suit immédiatement l'année d'essai.
- (7) **compte de report des coûts incitatifs** s'entend de chacun des comptes de report où la part, assumée par les expéditeurs, des écarts entre les coûts réels et les coûts de l'année d'essai dans l'enveloppe des coûts incitatifs, ainsi que la part, obtenue par les expéditeurs, des recettes partagées générées par d'autres programmes incitatifs, calculées d'après les dispositions du Règlement, sont inscrites, ainsi que les frais financiers applicables, et appliquées au coût du service de l'année qui suit immédiatement l'année d'essai.
- (8) **coût du change** s'entend du coût du change engagé relativement aux coûts du TPT et aux intérêts, en devises autres que le dollar canadien, non compris l'effet du programme de gestion du change.

---

<sup>1</sup> À la lecture de l'article 2 (définitions) des versions française et anglaise du *Règlement incitatif sur le recouvrement des coûts et le partage des recettes*, le lecteur notera que, pour des raisons de rétablissement de l'**ordre alphabétique**, les numéros des définitions en anglais ne correspondent pas à ceux du français (par ex., *Depreciation Expense* se trouve au numéro (7), alors que la définition française correspondante, celle du terme amortissement, se trouve au numéro (1)). La même remarque s'applique à l'article 2.2.

- (9) **coût du service** s'entend des coûts annuels de propriété et d'exploitation du réseau pipelinier TCPL.
- (10) **coûts liés à la FCST** s'entend de tous les coûts directement liés aux études sur la fissuration par corrosion sous tension faites dans le cadre de l'entretien de tous les tronçons du réseau TCPL, comprenant, sans toutefois s'y limiter, les coûts du raclage, des fouilles exploratoires et des essais hydrostatiques, ainsi que les coûts de la recherche sur la fissuration par corrosion sous tension.
- (11) **coûts fixes répartis** s'entend des coûts fixes qui sont recouverts dans la composante des droits liée à la demande. Lorsqu'il s'agit des droits applicables au SGO et des droits autres que ceux applicables au SG, le terme s'entend des coûts fixes recouverts dans les droits, que le recouvrement se fasse dans la composante-demande ou la composante-produit de ces droits, ou les deux.
- (12) **coûts du TPT** s'entend des coûts annuels, en dollars canadiens, des services de transport que TCPL obtient par contrat d'autres compagnies pipelinrières de temps à autre; ces services comprennent, sans toutefois s'y limiter, les services des compagnies GLGT, TQM et Union, calculés selon les dispositions des articles 4 et 5.
- (13) **coûts de l'année d'essai** s'entend de la somme des coûts compris dans l'enveloppe des coûts incitatifs, d'après la méthode prescrite dans le Règlement, et des coûts compris dans l'enveloppe des coûts transférés, prévus par TCPL de la façon habituelle; ces coûts sont compris dans les besoins en recettes nettes qui servent à calculer les droits applicables pour l'année d'essai.
- (14) **dépenses d'EE&A** s'entend des dépenses annuelles (sauf les coûts liés à la FCST et les franchises d'assurances) qui sont liées à l'exploitation, à l'entretien et à l'administration du réseau pipelinier TCPL.
- (15) **dépenses au titre du recouvrement des frais de l'ONÉ** s'entend de la part des frais d'exploitation annuels de l'ONÉ qui revient à TCPL.
- (16) **enveloppe des coûts incitatifs** s'entend des coûts soumis au mécanisme de partage traité à l'article 4, comprenant les frais liés au gaz; les taxes municipales et autres; les dépenses liées au recouvrement des frais de l'ONÉ; les dépenses d'EE&A et les coûts du TPT.
- (17) **enveloppe des coûts transférés** s'entend des coûts passés, aux termes du Règlement, directement aux expéditeurs, soit l'amortissement; l'impôt sur le revenu; les franchises d'assurance; le change lors du remboursement des emprunts; les coûts du change liés aux coûts du transport par des tiers (TPT) et aux intérêts (non compris l'effet du programme de gestion du change); le rendement de la base des taux; les coûts liés à la fissuration par corrosion sous tension (FCST).
- (18) **facteur de rajustement de programme** s'entend du taux brut auquel les composantes coûts de l'enveloppe des coûts incitatifs seront rajustées à la hausse chaque année du Règlement. Le facteur de rajustement de programme sera de 3,25 % pour 1997; de 3 % pour 1998; de 2,75 % pour 1999. (Ce facteur traduit le

fait qu'en raison de l'agrandissement des installations de TCPL au cours de la période immédiatement antérieure au début du Règlement, les travaux d'entretien du réseau pendant la durée du Règlement seront plus considérables).

- (19) **facteur de rajustement net** s'entend, pour chaque année d'essai visée, du facteur de rajustement de programme moins le facteur de rajustement de la productivité plus 100 %. Le facteur de rajustement net résultant pour chaque année d'essai du Règlement est le suivant : 1997 = 102,75 %; 1998 = 102,25 %; 1999 = 101,75 %.
- (20) **FERC** *Federal Energy Regulatory Commission* des États-Unis.
- (21) **flux de trésorerie** s'entend de la variation nette de toutes les rentrées et sorties d'argent dans chaque année d'essai du Règlement relativement aux transactions de couverture de l'année d'essai courante dans le cadre du programme de gestion des taux d'intérêt. Pour plus de certitude, les rentrées ou les sorties d'une année d'essai par rapport aux années ultérieures seront amorties sur la durée de l'instrument de couverture sous-jacent.
- (22) **frais financiers** s'entend des frais financiers qui seront appliqués mensuellement à la moyenne des soldes d'ouverture et de clôture du mois de chaque compte de report, à un taux mensuel équivalent i) lorsqu'il s'agit des soldes des comptes de report relatifs au programme de gestion des taux d'intérêt et au programme de gestion du change, à la moyenne mensuelle du taux d'acceptation bancaire pour le mois qui précède immédiatement le mois courant, d'après Reuters Information Services, page CDOR, plus la commission de signature applicable, et ii) lorsqu'il s'agit des soldes de tous les autres comptes de report, à un douzième du rendement annuel de la base des taux de TCPL. Les frais financiers s'appliqueront à tous les comptes de report des coûts transférés et à tous les comptes de report des coûts incitatifs.
- (23) **frais liés au gaz** s'entend des taxes provinciales de vente et d'utilisation du gaz naturel alimentant les compresseurs à gaz de TCPL et des coûts de l'électricité alimentant les compresseurs électriques de TCPL, pour les compresseurs existant au 31 décembre 1995.
- (24) **franchises d'assurance** s'entend des coûts qui ne sont pas recouverts par les assureurs lors d'une réclamation et qui sont calculés comme la somme du 1/3 des franchises d'assurance payées au cours des trois années précédant l'année d'essai en cours (selon la décision RH-3-86 de l'ONÉ). Ces coûts sont séparés et distincts des coûts des primes d'assurance qui sont compris dans les frais d'EE&A.
- (25) **GLGT** s'entend de la compagnie Great Lakes Gas Transmission Limited.
- (26) **Groupe de travail sur les droits** s'entend du groupe des parties intéressées qui sont admissibles aux services de TCPL et qui se sont officiellement inscrites auprès de TCPL au cours d'une année donnée pour traiter des questions relatives aux droits, au tarif et aux services de TCPL dans l'année donnée.
- (27) **impôt sur le revenu** s'entend de l'impôt sur le revenu provincial et fédéral et de l'impôt des grandes sociétés, courus et payables pour l'année d'essai et calculés

selon la méthode des impôts exigibles, ainsi que les paiements pour les nouvelles cotisations de l'impôt pour les années antérieures.

- (28) **intérêts** s'entend des intérêts courus sur les effets du portefeuille de la dette réelle.
- (29) Les abréviations SG, SGO, SGH-LT, STS, TGCT, STH, SP, TI, TICC, SCCG et TÉCL s'entendent des services indiqués dans le tarif de transport de TCPL, dans sa version modifiée de temps à autre (voir l'annexe 2.1).
- (30) **mécanisme tarifaire de GLGT** s'entend du mécanisme décrit à la section 5.6 qui servira à rajuster les taux du TPT de GLGT au cas où GLGT demande à la FERC une augmentation tarifaire pendant la durée du Règlement.
- (31) **mécanisme de productivité du capital** s'entend du mécanisme traité à l'article 11.
- (32) **mécanisme incitatif lié au combustible** s'entend du mécanisme mentionné à l'article 12.
- (33) **ONÉ** s'entend de l'Office national de l'énergie du Canada.
- (34) **portefeuille de la dette réelle** s'entend du portefeuille de dette de TCPL comprenant la dette à long terme au 31 décembre 1995, modifié de temps à autre pour refléter l'évolution de la situation de TCPL au titre de ses obligations à long terme;
- (35) **programme de gestion des taux d'intérêt** s'entend du programme mentionné à l'article 14.
- (36) **programme de gestion du change** s'entend du programme mentionné à l'article 13.
- (37) **rajustement imprévu** s'entend des rajustements imprévus de recettes ou de coûts, décrits à l'article 7, qui sont apportés aux besoins en recettes nettes de l'année d'essai visée.
- (38) **rajustement pour productivité** s'entend de la réduction qui doit être appliquée annuellement au facteur de rajustement de programme pour tenir compte des gains de productivité présumés que TCPL réalisera pendant la durée du Règlement. Le rajustement pour productivité pour chaque année du Règlement est le suivant :  
1997 = 0,50 %; 1998 = 0,75 %; 1999 = 1 %.
- (39) **recettes diverses** s'entend du total annuel des recettes diverses non discrétionnaires et des recettes diverses discrétionnaires.
- (40) **recettes diverses discrétionnaires** s'entend des recettes calculées d'après la composante coûts fixes répartis du droit applicable pour tous les services, actuels et nouveaux, qui ne sont pas compris dans les définitions de recettes du service garanti et recettes diverses non discrétionnaires. Les recettes diverses discrétionnaires comprendront, sans toutefois s'y limiter, les recettes provenant de détournements en aval, du SG-CT, du SCCG, du service TÉCL, du STH, du SP, du TI, du TICC, du

SGH, des dépassements dans le cadre du SG et des dépassements dans le cadre du SGO.

- (41) **recettes diverses discrétionnaires de base** s'entend du niveau repère annuel de recettes en ce qui a trait aux recettes diverses discrétionnaires, qui sera appliqué aux mécanismes de partage traités à l'article 15.
- (42) **recettes diverses non discrétionnaires** s'entend des recettes calculées d'après la composante des coûts fixes répartis du droit applicable aux services sous-tendant le besoin de construire des installations, à l'exception du SG et du SGO. Ces services comprennent le SGH-LT, le STS, la station de comptage aux fins des ventes et la pression supplémentaire à la livraison.
- (43) **recettes du service garanti** s'entend des recettes brutes provenant des droits applicables aux SG et SGO.
- (44) **recettes incitatives** s'entend des recettes, déficitaires et positives, revenant aux actionnaires de TCPL en raison de l'application des mécanismes de partage incitatif décrits aux articles 4, 10, 11, 12, 13, 14 et 15, ou établis conformément à ces articles.
- (45) **Règlement** s'entend du présent Règlement incitatif sur le recouvrement des coûts et de partage des recettes et de toutes ses annexes, et de leurs versions éventuellement révisées ou de leurs suppléments.
- (46) **rendement** s'entend de la somme du coût moyen pondéré de la dette, y compris la dette à long terme et l'emprunt non émis (environ 60 % de la structure du capital), du coût moyen pondéré des actions privilégiées (environ 10 % de la structure du capital) et du rendement du capital-actions ordinaire (30 % de la structure du capital) qui s'applique à TCPL.
- (47) **rendement du capital-actions ordinaire** s'entend du rendement du capital-actions ordinaire qui est approuvé pour TCPL, calculé pour chaque année d'essai selon la méthode établie dans la décision RH-2-94 de l'ONÉ, et basé sur un ratio présumé du capital-actions ordinaire de 30 %.
- (48) **taux repère du change** s'entend de la moyenne arithmétique du taux quotidien de change au comptant, à midi, de la Banque du Canada, pour la devise visée au cours de la période de calcul. La période de calcul des intérêts commencera six mois avant la date d'échéance du paiement des intérêts (inclusivement) et trois mois avant la date d'échéance du paiement des coûts du TPT (inclusivement) pour les coûts du TPT. Les taux repères seront ceux signalés quotidiennement par Reuters Information Services, page BOFC.
- (49) **taux du TPT** s'entend des taux ou droits (dans la devise utilisée par la compagnie pipelinière qui les exige) versés par TCPL pour les services de transport qu'elle obtient par contrat d'autres compagnies pipelinières de temps à autre, comprenant, sans toutefois s'y limiter, les services des compagnies GLGT, TQM et Union, et qui servent à calculer les coûts du TPT.

- (50) **taxes municipales et autres** s'entend de toutes les taxes, municipales et provinciales, sur le capital et les établissements d'affaires (sauf l'impôt sur le revenu et les autres taxes de vente et d'utilisation) versées durant l'année d'essai selon les dispositions de l'article 6.
- (51) **TQM** s'entend de la société en commandite Gazoduc Trans Québec & Maritimes.
- (52) **Union** s'entend de la compagnie Union Gas Limited.
- (53) **unités de répartition des coûts fixes** s'entend des unités de mesure liées à la prévision du volume fixe et du volume fixe-distance pour tous les services de transport garanti auxquels n'est pas appliqué le traitement basé sur le produit pour l'année d'essai.

2.2 Dans l'interprétation du Règlement, les parties conviennent de ce qui suit :

- (1) **année** : sauf convention contraire, lorsqu'une année est mentionnée, il s'agit d'une année civile.
- (2) **approbation du Groupe de travail sur les droits** : sauf convention contraire, tous les sujets, traités dans le Règlement, sur lesquels le Groupe de travail sur les droits s'entend ou qu'il approuve, doivent être convenus ou approuvés conformément aux procédures du Groupe de travail sur les droits dans le cadre de résolutions adoptées par le Groupe de travail sur les droits.
- (3) **date d'intervention** : lorsque la date à laquelle une partie doit prendre une mesure en vertu du Règlement n'est pas un jour ouvrable là où la mesure doit être prise, cette mesure devra être prise le jour ouvrable suivant.
- (4) **devise** : sauf convention contraire, toutes les sommes d'argent mentionnées dans le Règlement sont en monnaie légale du Canada.
- (5) **écarts** : les écarts de coûts ou de recettes dont il est fait mention dans le Règlement peuvent être négatifs ou positifs.
- (6) **lois** : dans le Règlement, les articles de loi ou de règlement mentionnés dans le Règlement renvoient à cette loi ou ce règlement, dans leur version modifiée ou nouvelle.
- (7) **pluriel** : dans le Règlement, sauf convention contraire, les mots suggérant le singulier suggèrent aussi le pluriel, et vice-versa.
- (8) **renvois à des sections** : sauf convention contraire, le renvoi sous forme de chiffre, de lettre ou autre, à un article, une section, un paragraphe ou une annexe renvoie à l'article, à la section, au paragraphe ou à l'annexe visés du Règlement.
- (9) **rubriques** : le Règlement a été divisé en articles, sections et paragraphes, et des rubriques ont été insérées uniquement pour faciliter les renvois; la signification ou l'interprétation du Règlement n'en sont nullement touchées.

### **Article 3 Calcul des besoins en recettes nettes**

- 3.1 La détermination des besoins en recettes nettes de TCPL aux fins du calcul des droits applicables aux services de transport dans chaque année d'essai du Règlement reposera sur une formule qui englobe l'enveloppe des coûts incitatifs, l'enveloppe des coûts transférés, les recettes diverses et les autres programmes incitatifs décrits dans le Règlement.
- 3.2 Les coûts à inclure dans l'enveloppe des coûts incitatifs seront prédéterminés chaque année conformément aux dispositions des articles 4, 5 et 6 du Règlement, et tout écart entre les coûts réels et les coûts de l'année d'essai visée sera réparti entre TCPL et ses expéditeurs de la manière prescrite dans le Règlement.
- 3.3 Des prévisions des recettes diverses seront établies pour chaque année d'essai et les écarts seront déterminés et pris en compte suivant les dispositions de l'article 9, pour les recettes diverses non discrétionnaires, et les dispositions de l'article 15, pour les recettes diverses discrétionnaires.
- 3.4 TCPL prévoira de la façon habituelle, pour chaque année d'essai, les montants à inclure dans l'enveloppe des coûts transférés. Sous réserve de la méthode fondée sur les plaintes décrite à la section 8.5, tous les écarts entre les coûts réels de l'enveloppe des coûts transférés et les postes correspondants des coûts de l'année d'essai seront appliqués directement au coût du service de l'année qui suit immédiatement l'année d'essai, de la manière prescrite dans le Règlement.
- 3.5 Les écarts dans les recettes réalisées au cours de l'année d'essai à l'égard d'éléments compris dans les programmes incitatifs mentionnés à l'article 10 seront répartis entre TCPL et ses expéditeurs de la manière prescrite aux articles 11, 12, 13, 14 et 15.
- 3.6 Les besoins en recettes nettes à employer dans le calcul des droits applicables aux services de transport pour les années d'essai 1997 à 1999 seront déterminés selon la formule suivante, sous réserve de l'issue de toutes plaintes éventuellement déposées :

$$\text{Besoins en recettes nettes} = [a \times b] + c + d + e - f$$

Soit :

- a = coûts réels de l'enveloppe des coûts incitatifs pour l'année antérieure à l'année d'essai;
- b = facteur de rajustement net;
- c = coûts prévus dans l'enveloppe des coûts transférés de l'année d'essai;
- d = solde, positif ou négatif, des comptes de report des coûts incitatifs visant l'année qui précède immédiatement l'année d'essai;
- e = solde, positif ou négatif, des comptes de report des coûts transférés visant l'année qui précède immédiatement l'année d'essai;
- f = recettes diverses.



- 3.7 Les articles qui suivent définissent les composantes de la formule susmentionnée et la façon dont les coûts, les recettes, les écarts et les rajustements doivent être calculés et appliqués.

#### **Article 4 Enveloppe des coûts incitatifs**

- 4.1 L'enveloppe des coûts incitatifs comprend les postes suivants :

- coûts du TPT
- dépenses d'EE&A
- frais liés au gaz
- taxes municipales et autres
- dépenses au titre du recouvrement des frais de l'ONÉ

- 4.2 L'enveloppe des coûts incitatifs de l'année d'essai 1996 s'élèvera à 678 762 000 \$ (ce qui comprend un coût du change de 62 577 000 \$ pour les coûts du TPT, à raison d'un taux de change américain de 1,36 \$). Sous réserve des rajustements particuliers et des limites visant les composantes coûts du TPT et taxes municipales et autres qui sont exposés aux articles 5 et 6, respectivement, l'enveloppe des coûts incitatifs de chaque année d'essai ultérieure à 1996 sera déterminée en multipliant par le facteur de rajustement net applicable, les coûts réels, inclus dans l'enveloppe des coûts incitatifs engagés dans l'année immédiatement antérieure à l'année d'essai, à l'exclusion de tous rajustements imprévus.

- 4.3 Sous réserve des rajustements particuliers et des limites définis aux articles 5 et 6 à l'égard des composantes coûts du TPT et taxes municipales et autres, respectivement, les écarts entre les coûts réels de l'enveloppe des coûts incitatifs et les postes correspondants des coûts de l'année d'essai seront répartis à parts égales entre TCPL et ses expéditeurs. La moitié de l'écart sera inscrite dans un compte de report des coûts incitatifs et appliquée au coût du service de l'année qui suit immédiatement l'année d'essai. Le solde de l'écart reviendra à TCPL, à titre de recettes incitatives.

#### **Article 5 Coûts du TPT**

- 5.1 Le barème 5.1 définit les services ou la capacité de transport, offerts par d'autres compagnies pipelinières au 31 décembre 1995, pour lesquels TCPL a passé des contrats. Ces services ou cette capacité comprennent l'expédition de  $50 \cdot 10^6 \text{pi}^3$  de gaz par jour, pendant l'hiver seulement, sur le réseau de GLGT, et l'expédition, dans le cadre du service de transport annuel M12, assuré de Dawn à Kirkwall par le réseau de Union, d'un volume additionnel de  $50 \cdot 10^6 \text{pi}^3$  de gaz par jour, qui s'ajoute au niveau de service M12 en vigueur au 31 octobre 1995. Pendant la durée du Règlement, TCPL ne passera aucun contrat aux fins d'obtenir des services ou une capacité de transport autres que ceux qui sont mentionnés dans le barème 5.1 sans obtenir l'autorisation préalable du Groupe de travail sur les droits ou de l'ONÉ, à moins qu'un tel contrat ne prévoit une condition préalable qui subordonne les obligations contractuelles de TransCanada à l'obligation pour cette dernière d'obtenir l'approbation du Groupe de travail sur les droits ou de l'ONÉ à l'égard des services ou de la capacité de transport additionnels dont il s'agit.
- 5.2 Sous réserve de l'application de la section 5.6, une prévision des coûts du TPT liés à GLGT et à Union sera établie pour chaque année d'essai après 1996 en calculant le produit des éléments suivants : les taux réels du TPT appliqués par GLGT et Union à la fin de

l'année immédiatement antérieure à l'année d'essai; le facteur de rajustement net; les services de transport retenus par contrat pour l'année d'essai; et le cours du change canado-américain prévu, s'il y a lieu. Si les dispositions de la section 5.6 s'appliquent dans une année d'essai ultérieure à 1996, les coûts du TPT applicables à GLGT pour l'année d'essai en question seront calculés en multipliant le taux de GLGT (résultant de l'application de son mécanisme tarifaire) par les services de transport convenus par contrat pour l'année d'essai et le cours du change canado-américain prévu. La prévision des coûts du TPT applicables à TQM dans chaque année d'essai après 1996 sera calculée en multipliant les coûts réels du TPT liés à TQM durant l'année précédente par le facteur de rajustement net. Les taux du TPT pratiqués par GLGT (sans égard aux éventuels rajustements tarifaires résultant de l'ordonnance de renvoi de la FERC, GLGT 72 FERC ¶ 61,081 (1995), les taux du TPT de Union ou les coûts du TPT liés à TQM que doit payer TransCanada seront rajustés dans chaque année d'essai en fonction des remboursements ou des frais supplémentaires associés aux services de transport que TCPL a obtenus par contrat, de façon à refléter les taux que TCPL a réellement payés ou les coûts qu'elle a engagés durant l'année qui précède immédiatement l'année d'essai.

- 5.3 Les écarts entre les coûts du TPT inclus dans les coûts de l'année d'essai et les coûts réels du TPT pour l'année d'essai visée, abstraction faite des coûts de dépassement sur les réseaux de GLGT et de Union, du coût du change et de tous les écarts résultant des rajustements mentionnés dans les sections 5.4 et 5.5, seront répartis à parts égales entre TCPL et ses expéditeurs, et répartis de la manière prescrite à la section 4.3. Les coûts de dépassement sur les réseaux de GLGT et de Union seront inscrits dans un compte de report des coûts transférés et, sous réserve de la méthode fondée sur les plaintes décrite à la section 8.5, ils seront appliqués au coût du service de l'année qui suit immédiatement l'année d'essai.
- 5.4 Les écarts dans les coûts du TPT assuré par GLGT et par Union qui surviennent dans une année d'essai donnée en raison de changements dans les services de transport que TCPL obtient par contrat, qu'il s'agisse de changements d'ordre volumétrique ou liés aux points de réception et de livraison, seront inscrits dans un compte de report des coûts transférés et, sous réserve de la méthode fondée sur les plaintes décrite à la section 8.5, appliqués au coût du service de l'année qui suit immédiatement l'année d'essai. Le calcul des écarts se fera comme il suit :
  - i) dans le cas de changements qui surviennent, d'une année à l'autre, dans le niveau des services de transport que TCPL obtient par contrat, l'écart correspond au taux du TPT applicable, multiplié par le changement différentiel dans les niveaux des services de transport obtenus par contrat;
  - ii) dans le cas de changements qui surviennent, d'une année à l'autre, dans les points de réception ou de livraison du gaz, l'écart correspond au changement résultant dans le taux du TPT applicable, multiplié par le niveau des services de transport obtenus par contrat;
  - iii) dans le cas de changements qui surviennent d'une année à l'autre sous les deux rapports susmentionnés, l'écart correspond à la somme des différences calculées à l'aide des méthodes exposées aux paragraphes i et ii ci-dessus.

- 5.5 Les écarts dans les coûts du TPT assuré par TQM qui surviennent dans une année d'essai donnée par suite de changements dans le niveau des services de transport que TCPL obtient par contrat, de travaux d'agrandissement du réseau de TQM qui ont été approuvés par l'ONÉ, ou d'un changement entériné par l'ONÉ à l'égard des procédures ou des méthodes de répartition des coûts, seront calculés en soustrayant les coûts du TPT de TQM établis pour l'année d'essai des coûts réels du TPT de TQM, compte tenu des niveaux de service accrus, de l'agrandissement du réseau ou de la nouvelle répartition des coûts. L'écart résultant sera inscrit dans un compte de report des coûts transférés et, sous réserve de la méthode fondée sur les plaintes décrite à la section 8.5, appliqué au coût du service de l'année qui suit immédiatement l'année d'essai. Rien dans la section 5.5 ne sera réputé indiquer si des installations associées à un projet d'agrandissement du réseau de TQM approuvé par l'ONÉ seraient ou ne seraient pas incluses dans la zone est de TCPL. C'est l'ONÉ qui déterminera l'incidence sur les droits applicables à un tel projet d'agrandissement.
- 5.6 Au cas où GLGT déposait une demande d'augmentation tarifaire auprès de la FERC pendant la durée du Règlement, le «mécanisme tarifaire de GLGT» serait déclenché et s'appliquerait comme il suit. La composante taux du TPT de GLGT dans l'enveloppe des coûts incitatifs sera rajustée à la hausse, en augmentant le taux du TPT de GLGT en vigueur à la fin de l'année immédiatement antérieure à l'année d'essai de façon à refléter le facteur de rajustement net pertinent ou l'augmentation tarifaire demandée par GLGT, selon ce qui est le plus élevé. Le facteur de rajustement net sera appliqué à la composante coûts du TPT de GLGT dans toutes les années subséquentes du Règlement. Il continuera d'être appliqué à toutes les composantes coûts du TPT non associées à GLGT, de la manière prescrite à la section 5.2.
- 5.7 Si le taux du TPT éventuellement approuvé pour GLGT est inférieur à l'augmentation tarifaire demandée par ce dernier, mais supérieur au taux du TPT qui aurait résulté de l'application du facteur de rajustement net pertinent aux taux du TPT de GLGT en vigueur à la fin de l'année immédiatement antérieure à l'année d'essai, les remboursements connexes que TCPL recevrait de GLGT et toutes recettes supplémentaires que TCPL toucherait par suite de l'application du facteur de rajustement net au taux du TPT supérieur de GLGT, seront inscrits dans un compte de report des coûts transférés et, sous réserve de la méthode axée sur les plaintes décrite à la section 8.5, appliqués au coût du service de l'année qui suit immédiatement l'année d'essai. Si l'augmentation tarifaire approuvée pour GLGT est inférieure ou égale au facteur de rajustement net applicable à l'année d'essai dans laquelle le taux du TPT approuvé pour GLGT a pris effet, TCPL remettra à ses expéditeurs la portion de tout remboursement ou de toutes recettes supplémentaires subséquentement reçus qui correspond à la différence entre l'augmentation tarifaire demandée par GLGT et le facteur de rajustement net. Si la demande d'augmentation tarifaire de GLGT n'est pas réglée pendant la durée du Règlement, ou pendant toute période de prorogation ou de reconduction de ce dernier, tout remboursement que TCPL aurait effectivement reçu de GLGT, et qui est censé, aux termes du Règlement, être porté au crédit du coût du service de l'année qui suit immédiatement l'année d'essai, sera inscrit dans un compte de report; TCPL déposera alors une requête auprès de l'ONÉ pour que les fonds en question soient appliqués au coût du service de l'année d'essai pertinente.
- 5.8 Tout remboursement ou toute remise, y compris les frais financiers connexes, que GLGT accorde à TCPL en vertu de l'ordonnance de renvoi de la FERC, GLGT 72 FERC ¶ 61,081 (1995), doit être passé aux expéditeurs de TCPL de la manière que prescrira l'ONÉ.

Si l'ordonnance de renvoi est annulée, par suite d'une révision ou d'un appel, après que TCPL a déboursé le montant du remboursement ou de la remise, TCPL doit recouvrer, de la manière que déterminera l'ONÉ, tous les montants à rembourser à GLGT, y compris les frais financiers pertinents.

## **Article 6 Taxes municipales et autres**

- 6.1 Toute hausse des taxes municipales ou autres résultant d'ajouts dans la base des taux sera inscrite dans un compte de report des coûts transférés et, sous réserve de la méthode axée sur les plaintes décrite à la section 8.5, appliquée au coût du service de l'année qui suit immédiatement l'année d'essai.
- 6.2 Toute majoration des taxes municipales ou autres qui dépasse 5 % par année, après déduction des augmentations liées à la base des taux, sera inscrite dans un compte de report des coûts transférés et, sous réserve de la méthode axée sur les plaintes décrite à la section 8.5, appliquée au coût du service de l'année qui suit immédiatement l'année d'essai.
- 6.3 Les taxes municipales et autres taxes à payer dans les années d'essai ultérieures à 1996 seront calculées en multipliant le montant réel des taxes municipales et autres taxes perçues dans l'année immédiatement antérieure à l'année d'essai, y compris les augmentations résultant d'ajouts dans la base des taux, par le facteur de rajustement net pertinent. Les écarts entre les taxes municipales et autres taxes incluses dans les coûts de l'année d'essai et leur montant réel, après déduction des rajustements décrits dans les sections 6.1 et 6.2 pour l'année d'essai visée, seront répartis à parts égales entre TCPL et ses expéditeurs et répartis de la manière prescrite à la section 4.3.

## **Article 7 Rajustements imprévus**

- 7.1 Voici des exemples de changements imprévus aux coûts inclus dans l'enveloppe des coûts incitatifs ou aux recettes diverses discrétionnaires d'une année d'essai qui seront traités en tant que rajustements imprévus :
  - i) changements dans les recettes ou les dépenses qui découlent de la modification des normes comptables pertinentes (principes comptables généralement reconnus au Canada et Règlement de normalisation de la comptabilité des gazoducs);
  - ii) changements dans les coûts, autres que les coûts du TPT, ou les recettes qui résultent de la délivrance d'ordonnances ou de directives par un organisme de réglementation compétent;
  - iii) changements dans les lois, les règlements ou les arrêtés, ou délivrance d'ordonnances ou de directives qui modifient les pratiques ou les exigences en matière de sécurité, de santé et de protection de l'environnement;
  - iv) changements dans les frais liés au gaz qui résultent de l'ajout de nouvelles installations ou de la modification du taux de la taxe relative au gaz, de la politique fiscale ou des dispositions législatives régissant l'utilisation du gaz ou de l'électricité alimentant les compresseurs;

- v) conversion du service garanti offert (SGO) au service de transport garanti (SG).
- 7.2 Les rajustements imprévus qui entraînent des changements dans les coûts inclus dans l'enveloppe des coûts incitatifs ou aux recettes diverses autres que les recettes diverses discrétionnaires dans une année d'essai donnée seront inscrits dans un compte de report des coûts transférés et, sous réserve de la méthode axée sur les plaintes décrite à la section 8.5, appliqués au coût du service de l'année qui suit immédiatement l'année d'essai en question. Tous les rajustements imprévus qui influent sur les recettes diverses discrétionnaires seront appliqués aux recettes diverses discrétionnaires de base de chaque année d'essai où le rajustement imprévu modifie les recettes diverses discrétionnaires. Les rajustements imprévus seront exclus du calcul des écarts entre les coûts de l'année d'essai et les coûts réels inclus dans l'enveloppe des coûts incitatifs, qui ont été réellement engagés dans l'année où survient le rajustement imprévu en question.
- 7.3 Les rajustements imprévus qui modifient les coûts ou les recettes et que TCPL estime raisonnablement être applicables dans une ou plusieurs années ultérieures à l'année d'essai seront inscrits dans un compte de report des coûts transférés pour l'année d'essai où ils surviennent à nouveau et, sous réserve de la méthode axée sur les plaintes décrite à la section 8.5, appliqués au coût du service de l'année qui suit immédiatement l'année d'essai en question.

## **Article 8 Enveloppe des coûts transférés**

- 8.1 L'enveloppe des coûts transférés se composent des postes suivants :
- rendement de la base des taux
  - impôt sur le revenu
  - amortissement
  - change lors du remboursement des emprunts
  - coûts du change
  - franchises d'assurance
  - coûts liés à la FCST
- 8.2 TCPL prévoira de la façon habituelle, pour chaque année d'essai du Règlement, les montants dont se compose l'enveloppe des coûts transférés. Ces montants seront inclus dans les coûts de l'année d'essai à partir desquels les besoins en recettes nettes sont calculés aux fins de la conception des droits de l'année d'essai en question. Si les coûts réels de l'enveloppe des coûts transférés diffèrent des postes correspondants des coûts de l'année d'essai, les écarts seront inscrits dans un compte de report des coûts transférés et, sous réserve de la méthode fondée sur les plaintes décrite à la section 8.5, appliqués au coût du service de l'année qui suit immédiatement l'année d'essai.
- 8.3 La base des taux sera recalculée chaque année d'essai pour tenir compte des éléments ajoutés ou réformés dans les installations brutes, des charges d'amortissement et des changements touchant d'autres composantes de la base des taux.
- 8.4 Le coût estimatif du change lors du remboursement des emprunts, de même que l'impôt sur le revenu associé au remboursement d'emprunts libellés en dollars américains, ainsi que tous les frais financiers connexes, seront recouverts, par le truchement de l'enveloppe des coûts transférés, durant l'année où s'effectue le remboursement. L'écart entre le

montant réel et le montant estimé du change associé au remboursement d'emprunts dans une année d'essai donnée, y compris les frais financiers connexes, sera reporté et recouvré, au moyen d'un compte de report des coûts transférés, dans l'année qui suit immédiatement l'année d'essai.

- 8.5 TCPL doit fournir au Groupe de travail sur les droits, au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, les renseignements sur tous les écarts et tous les rajustements imprévus qu'il convient d'inscrire dans les comptes de report des coûts transférés, conformément aux dispositions du Règlement. Si, pour une raison ou une autre, le Groupe ne parvient pas à s'entendre, au plus tard le 31 mars de l'année en question, sur la façon de disposer des soldes des comptes de report susmentionnés, ces soldes seront appliqués au coût du service de l'année d'essai en cours. Nonobstant ce qui précède, tout expéditeur peut, au plus tard le 15 avril de l'année d'essai visée, déposer une plainte auprès de l'ONÉ au sujet de la décision prise à l'égard du solde de tout compte de report des coûts transférés. Il doit faire accompagner sa plainte d'une demande enjoignant l'ONÉ de rendre les droits de TCPL provisoires à compter du 1<sup>er</sup> avril, jusqu'à ce que la plainte puisse être réglée.

## **Article 9 Recettes diverses**

- 9.1 TCPL prévoira ses recettes diverses non discrétionnaires et celles-ci seront approuvées par l'ONÉ pour chaque année d'essai pendant la durée du Règlement. Ces prévisions seront prises en compte dans le calcul des besoins en recettes nettes aux fins de la conception des droits d'une année d'essai donnée.
- 9.2 Les écarts entre les montants réels et prévus des recettes discrétionnaires réalisées dans une année d'essai donnée seront inscrits dans un compte de report des coûts transférés et, sous réserve de la méthode fondée sur les plaintes décrite à la section 8.5, appliqués au coût du service de l'année qui suit immédiatement l'année d'essai.
- 9.3 La détermination des recettes diverses discrétionnaires, des rajustements qu'il convient d'y apporter et de l'incidence des écarts éventuels se fera suivant les dispositions de l'article 15.
- 9.4 Les recettes diverses seront prises en compte dans le calcul des besoins en recettes de l'année d'essai, conformément à la formule prescrite à la section 3.6.

## **Article 10 Autres programmes incitatifs**

- 10.1 Outre les mécanismes de partage des coûts faisant partie de l'enveloppe des coûts incitatifs définie plus tôt dans le Règlement, des mécanismes supplémentaires de partage des coûts et des recettes auront cours pendant la durée du Règlement, sous réserve des limites énoncées aux articles 11 et 12. Voici ces mécanismes :
- mécanisme de productivité du capital
  - mécanisme incitatif lié au combustible
  - programme de gestion du change
  - programme de gestion des taux d'intérêt
  - partage des recettes diverses discrétionnaires

- 10.2 Les articles 11, 12, 13, 14 et 15 examinent le fonctionnement de chacun de ces mécanismes incitatifs et leur incidence sur le calcul des besoins en recettes nettes dans chaque année d'essai.

#### **Article 11 Mécanisme de productivité du capital**

- 11.1 Aucun mécanisme de productivité du capital ne sera employé au cours de l'année d'essai 1996. Le Groupe de travail sur les droits établira un groupe d'étude chargé d'examiner les options relatives au mécanisme de productivité du capital. Le groupe d'étude pourra retenir les services d'un expert-conseil, moyennant l'approbation préalable du Groupe de travail sur les droits, mais tous les coûts connexes seront inscrits dans un compte de report des coûts transférés et, sous réserve de la méthode fondée sur les plaintes décrite à la section 8.5, appliqués au coût du service de l'année qui suit immédiatement l'année d'essai. Le groupe d'étude doit présenter ses recommandations au Groupe de travail sur les droits d'ici le 1<sup>er</sup> septembre 1996, ou à toute date ultérieure convenue.
- 11.2 Si le Groupe de travail sur les droits approuve la recommandation du groupe d'étude, le mécanisme de productivité du capital sera mis en oeuvre conformément à la résolution qu'il adoptera à cette fin. S'il n'approuve pas la recommandation, aucun mécanisme de productivité du capital ne sera mis en oeuvre pendant la durée du Règlement.

#### **Article 12 Mécanisme incitatif lié au combustible**

- 12.1 Aucun mécanisme incitatif lié au combustible ne sera employé pendant l'année d'essai 1996. Les parties intéressées ont convenu de poursuivre les entretiens à cet égard, par l'intermédiaire du Groupe de travail sur les droits, en vue d'élaborer un mécanisme qui s'appliquera pendant le reste de la durée du Règlement.

#### **Article 13 Programme de gestion du change**

- 13.1 Aussitôt que possible après l'approbation du présent Règlement par l'ONÉ, TCPL instaurera le programme de gestion du change pour tenter de réduire ses dépenses liées au change. Sous réserve des sections 13.5 et 13.6, TCPL et ses expéditeurs partageront à parts égales les profits et les pertes résultant du programme. La moitié des profits ou des pertes survenues dans une année d'essai seront inscrits dans un compte de report des coûts incitatifs et appliqués au coût du service de l'année qui suit immédiatement l'année d'essai. Le reste des profits ou pertes reviendra à TCPL à titre de recettes incitatives.
- 13.2 Le programme de gestion du change s'appliquera aux intérêts et aux coûts du TPT libellés en devises étrangères. Les coûts réels du TPT et des intérêts, en dollars américains ou d'autres devises étrangères, représentent l'ensemble des besoins annuels de devises étrangères qui seront assujettis au programme.
- 13.3 Le programme de gestion du change s'appliquera aux paiements d'intérêts et aux paiements liés aux coûts du TPT, en devises étrangères, qui sont exigibles entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de chaque année d'essai. La période de calcul des intérêts commencera six (6) mois avant l'échéance du paiement des intérêts (inclusivement) et la période de calcul des coûts du TPT commencera trois (3) mois avant la date d'échéance du paiement liés aux coûts du TPT (inclusivement).

- 13.4 Les premiers paiements administrés dans le cadre du programme de gestion du change seront effectués en juillet 1996, dans le cas des paiements d'intérêts, et en avril 1996, dans le cas des paiements liés aux coûts du TPT.
- 13.5 Dans le cadre du programme de gestion du change, les profits ou les pertes seront définies comme la différence entre les achats de taux de change réels, y compris les frais de couverture réels, et les coûts calculés au moyen du taux repère du change.
- 13.6 Les pertes comptabilisées suivant le programme de gestion du change seront limitées à 20 000 000 \$ dans une année donnée, pour l'ensemble du portefeuille. Les profits ou pertes annuels comptabilisés qui dépassent 20 000 000 \$ seront attribués entièrement à TCPL au titre des recettes incitatives.
- 13.7 Toutes les opérations exécutées dans le cadre du programme de gestion du change le seront avec des contreparties financières jouissant d'une excellente cote de solvabilité, pour réduire les risques de non-exécution.
- 13.8 Après examen de la question, les parties pourront décider d'élargir la portée du programme de gestion du change afin d'y inclure les paiements de capital liés au portefeuille de la dette réelle, sous réserve de l'accord du Groupe de travail sur les droits.
- 13.9 Peu importe si le Règlement expire ou prend fin, le programme de gestion du change sera maintenu et les positions prises ne seront pas liquidées. Les positions prises à l'expiration ou à la cessation du Règlement continueront d'être gérées jusqu'à leur échéance. Les profits et les pertes survenus à l'expiration ou à la cessation du Règlement seront traités de la manière prescrite à la section 13.1. Les profits et pertes ultérieurs découlant de positions prises dans le cadre du programme de gestion du change avant l'expiration ou la cessation du Règlement seront réglés chaque année, tel que le définit la section 13.1.

#### **Article 14 Programme de gestion des taux d'intérêt**

- 14.1 Aussitôt que possible après l'approbation du Règlement par l'ONÉ, TCPL mettra en oeuvre le programme de gestion des taux d'intérêt décrit ci-après en vue de réduire le coût à long terme des fonds associés au portefeuille de la dette réelle et à l'émission de nouveaux emprunts. Sous réserve du paragraphe 14.3 (iii), les profits et pertes comptabilisés à l'égard de chaque année d'essai du Règlement seront répartis à parts égales entre TCPL et ses expéditeurs. La moitié de tous les profits et pertes comptabilisés dans une année d'essai seront inscrits dans un compte de report des coûts incitatifs et appliqués au coût du service de l'année qui suit immédiatement l'année d'essai. Le reste des profits ou pertes reviendra à TCPL à titre de recettes incitatives.
- 14.2 Les profits ou les pertes découlant du programme de gestion des intérêts seront calculés chaque année suivant la méthode du flux de trésorerie.
- 14.3 Le programme de gestion des taux d'intérêts sera administré selon les principes suivants :
  - i) La portion de la dette dont les taux d'intérêt peuvent être gérés ou échangés contre des taux variables sera limitée à 25 % du portefeuille de la dette réelle;



- ii) TCPL prendra les mesures qu'elle juge nécessaires pour couvrir le taux d'intérêt des emprunts à taux fixe qui seront émis, afin de se protéger contre les hausses de coûts. Ces opérations de couverture ne seront pas touchés par le maximum de 25 % mentionné au paragraphe i) ci-dessus, mais les profits et pertes comptabilisés à leur égard feront partie de la limite annuelle définie au paragraphe iii) ci-dessous. Tout instrument d'emprunt émis aux fins d'opérations de couverture fera partie du portefeuille de la dette réelle et le rendement à l'échéance, indépendamment des profits ou pertes découlant des opérations de couverture, sera le taux d'intérêt en vigueur à la date d'émission de l'instrument;
  - iii) Les pertes annuelles comptabilisées par TCPL dans le cadre du programme de gestion des taux d'intérêt seront limitées à un maximum de 40 000 000 \$, exclusion faite des profits ou pertes amortis des années antérieures à l'année d'essai. Les profits ou pertes annuels résultant du programme de gestion des taux d'intérêt qui excèdent la limite de 40 000 000 \$ seront assumés exclusivement par TCPL au titre des recettes incitatives.
- 14.4 Peu importe si le Règlement expire ou prend fin, le programme de gestion des taux d'intérêt sera maintenu et les positions prises ne seront pas liquidées. Les positions prises à l'expiration ou à la cessation du Règlement continueront d'être gérées jusqu'à leur échéance. Les profits et pertes (selon la méthode du flux de trésorerie) survenus à l'expiration ou à la cessation du Règlement seront traités de la manière prescrite à la section 14.1. Les profits et pertes ultérieurs découlant de positions prises dans le cadre du programme de gestion des taux d'intérêt avant l'expiration ou la cessation du Règlement seront réglés chaque année, de la manière prescrite à la section 14.1.
- 14.5 Toutes les opérations exécutées dans le cadre du programme de gestion des taux d'intérêt le seront avec des contreparties financières jouissant d'une excellente cote de solvabilité, afin de réduire les risque de non-exécution.
- 14.6 Dans le cadre d'un réexamen complet de la structure du capital de TCPL et des questions connexes, en prévision de la prochaine audience portant sur le coût du capital, les parties analyseront les conséquences qu'aurait le fait d'inclure une composante dette à taux variable dans la structure des emprunts à terme de TCPL.

## **Article 15 Partage des recettes diverses discrétionnaires**

- 15.1 Le niveau des recettes diverses discrétionnaires de base sera fixé à 12 300 000 \$ pour la durée du Règlement. Ce niveau repère ne sera pas revu chaque année, mais il sera rajusté dans les circonstances suivantes :
- i) Si TCPL s'engage par contrat à fournir un service garanti (SG) supplémentaire à ses expéditeurs sans qu'il en résulte l'ajout d'installations dans sa base des taux, ou si elle commence à offrir un service garanti avant la date projetée de mise en service de nouvelles installations, les recettes diverses discrétionnaires de base seront alors réduites d'un montant correspondant aux recettes tirées du service de transport garanti qui est ainsi offert. Cette réduction s'appliquera pendant toute la période où le SG nouveau ou hâtif visant à répondre à la demande contractuelle sera offert à titre de service garanti nouveau ou hâtif;

- ii) En cas de conversions du SGO au SG, le Groupe de travail sur les droits réexaminera le niveau des recettes diverses discrétionnaires de base, conformément à la section 15.7, pour déterminer s'il y a lieu de le rajuster pour tenir compte d'éventuels changements marqués dans la capacité du service de transport discrétionnaire, attribuables à de telles conversions;
  - iii) Si des contrats de SG ne sont pas reconduits, les unités de répartition des coûts fixes seront rajustées dans l'année qui suit immédiatement l'année d'essai et les recettes diverses discrétionnaires de base seront rajustées à la hausse, pour l'année en question, d'un montant d'au plus 5 000 000 \$, conformément aux dispositions de la section 15.5.
- 15.2 Sous réserve des dispositions de la section 15.4, si des contrats de SG ne sont pas reconduits, les recettes diverses discrétionnaires que TCPL réalise dans une année d'essai en sus des recettes diverses discrétionnaires de base, ou le manque à gagner en cas de recettes inférieures aux recettes diverses discrétionnaires de base, seront réparties de la manière suivante : un tiers pour TCPL et deux tiers pour ses expéditeurs. Les deux tiers d'un tel écart dans une année d'essai donnée seront inscrits dans un compte de report des coûts incitatifs et appliqués au coût du service de l'année qui suit immédiatement l'année d'essai en question. TCPL conservera le tiers restant de l'écart à titre de recettes incitatives.
- 15.3 Dans une année d'essai où il n'y a eu aucun cas de non-reconduction de contrats de SG et où les recettes diverses discrétionnaires réelles sont inférieures aux recettes diverses discrétionnaires de base, l'écart sera réparti de la manière suivante : i) si le montant des recettes diverses discrétionnaires se situe entre 0 et 5 000 000 \$, TCPL assumera à elle seule le manque à gagner correspondant à la différence entre 5 000 000 \$ et les recettes diverses discrétionnaires réalisées dans l'année d'essai; par la suite, tout manque à gagner sera réparti entre TCPL et ses expéditeurs, à raison d'un tiers et de deux tiers, respectivement; ii) si les recettes diverses discrétionnaires dépassent 5 000 000 \$, mais sont inférieures à 12 300 000 \$, le manque à gagner est assumé dans les proportions suivantes : un tiers par TCPL et deux tiers par ses expéditeurs. Dans une année d'essai donnée, les deux tiers du manque à gagner que doivent assumer les expéditeurs, selon les paragraphes i) et ii) ci-dessus, seront inscrits dans un compte de report des coûts incitatifs et appliqués au coût du service de l'année qui suit immédiatement l'année d'essai. TCPL conservera le tiers restant de l'écart à titre de recettes incitatives.
- 15.4 Si un contrat de SG n'est pas reconduit dans une année d'essai du Règlement, les recettes diverses discrétionnaires réalisées pendant l'année d'essai visée serviront en premier lieu à compenser la réduction de recettes au titre du SG. Si, après cette opération, le solde des recettes diverses discrétionnaires est inférieur aux recettes diverses discrétionnaires de base, le manque à gagner, jusqu'à concurrence de 5 000 000 \$, sera réparti entre TCPL et ses expéditeurs, à raison d'un tiers et de deux tiers, respectivement. Tout manque à gagner de plus de 5 000 000 \$ sera inscrit dans un compte de report. Les membres du Groupe de travail sur les droits conviendront de la façon de disposer de tout solde inscrit dans ce compte de report, dans les quatre-vingt dix (90) jours suivant la fin de l'année d'essai visée, et soumettront leur recommandation à l'ONÉ. Si les membres du Groupe de travail sur les droits ne parviennent pas à s'entendre à cet égard dans le délai imparti, TCPL demandera à l'ONÉ de trancher la question.

- 15.5 Dans l'année d'essai qui suit une année d'essai où des contrats de SG n'ont pas été reconduits, les unités de répartition des coûts fixes servant à calculer les taux de l'année d'essai courante seront rajustées pour tenir compte de la composante-demande du contrat non reconduit. Les recettes diverses discrétionnaires de base de l'année d'essai en question seront augmentées d'un montant correspondant au contrat de SG non reconduit, jusqu'à concurrence de 5 000 000 \$.
- 15.6 Les parties conviennent qu'en 1996 le Groupe de travail sur les droits envisagera de remplacer le mécanisme de partage 2/3:1/3, où les recettes diverses discrétionnaires sont basées sur les coûts fixes répartis bruts, par une formule de partage 1/2:1/2, où les recettes diverses discrétionnaires seraient fondées sur les recettes nettes (dans ce contexte, les recettes nettes sont basées sur les coûts fixes répartis moins les coûts marginaux, y compris l'écart entre les volumes de gaz moyens et marginaux, tel qu'il aurait été sans l'expédition de volumes discrétionnaires). Le mécanisme de partage 2/3:1/3, fondé sur les coûts fixes répartis bruts, continuera de s'appliquer au delà de 1996 et pour le reste de la durée du Règlement, à moins que l'on démontre à la satisfaction de TCPL, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997, qu'il est possible de concevoir et de mettre en oeuvre un mécanisme viable de coûts marginaux qui est à la fois pratique, opportun et économique.
- 15.7 En prévision de conversions éventuelles du SGO au SG, le Groupe de travail sur les droits réexaminera le niveau des recettes diverses discrétionnaires de base pour déterminer si de telles conversions pourraient se traduire par des changements notables dans la capacité des services de transport discrétionnaires. Le niveau des recettes diverses discrétionnaires de base sera rajusté suivant les modalités dont aura convenu le Groupe de travail sur les droits.

#### **Article 16 Calcul des unités de répartition et des droits**

- 16.1 TCPL soumettra à l'ONÉ, à l'appui de sa demande annuelle visant les droits, ses prévisions concernant la demande contractuelle globale et sa base des taux; ces données sont employées pour le calcul des droits et servent de repère dans le cas des contrats de SG non reconduits.
- 16.2 Les droits de l'année d'essai seront calculés à partir des unités de répartition des coûts fixes et des besoins en recettes nettes de l'année d'essai visée, lesquels seront déterminés suivant les modalités du Règlement.
- 16.3 Tout écart de recettes dans l'année d'essai qui tient à la différence entre les unités réelles et prévues de répartition des coûts fixes de l'année d'essai, sera porté dans un compte de report des coûts transférés et appliqué au coût du service de l'année qui suit immédiatement l'année d'essai.
- 16.4 Les unités de répartition des coûts fixes d'une année d'essai subséquente seront rajustées et annualisées compte tenu des contrats de SG non reconduits, du service garanti supplémentaire qui n'entraîne pas l'ajout de nouvelles installations et des contrats de SG reconduits de l'année qui précède immédiatement l'année d'essai.

## **Article 17 Exigences de dépôt et de rapport**

- 17.1 Le ou avant le 31 mars de chaque année à partir de 1997, TCPL déposera des droits auprès de l'ONÉ et des membres du Groupe de travail sur les droits, ainsi que tous les barèmes et les explications à l'appui, pour l'année d'essai basée sur la formule décrite à la section 3.6.
- 17.2 TCPL propose que les droits annuels de l'année qui précède immédiatement l'année d'essai soient rendus provisoires pour l'année d'essai courante, à partir du 1<sup>er</sup> janvier, jusqu'au dépôt des droits définitifs selon la section 17.1.
- 17.3 Les droits définitifs pour chaque année d'essai du Règlement entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, et les besoins en recettes nettes comprendront une prévision de l'incidence de l'écart résultant de l'utilisation de droits provisoires plutôt que de droits définitifs du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars. Tout autre rajustement attribuable à l'utilisation des droits provisoires au cours de cette période de trois mois sera inscrit dans un compte de report des coûts transférés et appliqué au coût du service de l'année qui suit immédiatement l'année d'essai.
- 17.4 Le formulaire actuel des rapports de surveillance trimestrielle de l'ONÉ sera modifié en fonction du Règlement et déposé auprès de l'ONÉ et des membres du Groupe de travail sur les droits. Le rapport fera état :
- i) des recettes diverses discrétionnaires;
  - ii) du programme de gestion du change;
  - iii) du programme de gestion des taux d'intérêt;
  - iv) de l'analyse des écarts concernant l'enveloppe des coûts transférés;
  - v) de l'enveloppe des coûts incitatifs.
- 17.5 Le ou avant le 1<sup>er</sup> mars, TCPL déposera annuellement auprès de l'ONÉ et des membres du Groupe de travail sur les droits un rapport, de façon générale dans la même présentation que les demandes visant les droits de TCPL, partie V, section 6, avant 1995; le rapport comportera une comparaison des coûts réels des ajouts à la base des taux avec les coûts que TCPL prévoit engager annuellement pour ces ajouts. TCPL y expliquera les écarts, notamment les écarts relevés dans l'envergure des travaux. Le rapport se limitera aux écarts supérieurs à 50 000 \$ ou 5 % de la valeur de l'ajout à la base des taux par projet. Le Règlement ne modifiera pas le rôle de l'ONÉ, qui continuera d'examiner ces renseignements et de trancher les questions soulevées.
- 17.6 TCPL fournira à l'ONÉ un rapport annuel sur les transactions entre compagnies.

## **Article 18 Vérification**

- 18.1 L'ONÉ conservera et exécutera ses fonctions actuelles en matière de vérification.

- 18.2 Une vérification de conformité obligatoire sera effectuée à la fin de la troisième année du Règlement par un cabinet de vérificateurs dont les services auront été retenus par TCPL à moins que le Groupe de travail sur les droits décide, par simple vote majoritaire après examen de toutes les questions pertinentes (y compris de tous les coûts visés et de l'envergure des travaux qui seront entrepris) qu'une telle vérification doit être effectuée par un autre grand cabinet de comptables agréés. Le coût de la vérification sera recouvert dans le coût du service de TCPL, précisément dans l'enveloppe des coûts transférés, au cours de l'année d'essai qui suit l'achèvement de la vérification. Ces coûts ne seront pas assujettis à la méthode fondée sur les plaintes décrite à la section 8.5.
- 18.3 Les Parties auront le droit de participer à une vérification indépendante par année, autrement que dans l'année au cours de laquelle la vérification se déroule aux termes de la section 18.2. Une telle vérification sera effectuée par un vérificateur externe indépendant, dont les services auront été retenus par TCPL, à moins que la ou les Parties demandant la vérification décident, après examen de toutes les questions pertinentes (y compris de tous les coûts visés et de l'envergure des travaux qui seront entrepris) qu'une telle vérification doit être effectuée par un autre cabinet de comptables agréés. Le coût total de la vérification, y compris les personnes-heures qu'y aura consacrées TCPL, sera assumé par les Parties ayant demandé la vérification, à moins que le Groupe de travail sur les droits convienne que ces coûts soient recouverts dans le coût du service de TCPL.

#### **Article 19 Durée et maintien du Règlement**

- 19.1 Les Parties conviennent que les mécanismes incitatifs de recouvrement des coûts et de partage des recettes, ainsi que les paramètres énoncés dans le Règlement, sont en vigueur du 1<sup>er</sup> janvier 1996 au 31 décembre 1999 (inclusivement).
- 19.2 Pour la période ultérieure à 1999, les Parties tiendront des discussions pour rajuster les paramètres, au besoin, en vue de maintenir ces mécanismes au-delà du 31 décembre 1999.
- 19.3 Si le maintien, au-delà du 31 décembre 1999, d'un mécanisme incitatif de recouvrement des coûts et de partage des recettes n'est pas approuvé, en l'absence d'un autre mécanisme convenu, les besoins en recettes nettes de TCPL seront déterminés conformément à la méthode basée sur le coût du service en place avant le début du Règlement, à moins que l'ONÉ n'en décide autrement.

#### **Article 20 Dispositions diverses**

- 20.1 Conception des droits
- (1) Le Règlement ne porte pas sur les questions concernant la conception des droits et les tarifs.
- 20.2 Points concernant les besoins en recettes nettes
- (1) Les Parties conviennent que les besoins en recettes nettes de 1996 traduisent plus particulièrement les taux d'amortissement au 31 décembre 1995. TCPL ne demandera pas à l'ONÉ de changer ces taux pendant la durée du Règlement, sauf avis contraire de la part de l'Office.

### 20.3 Conformité aux ordonnances de l'ONÉ

- (1) Rien dans le Règlement ne doit empêcher TCPL de traduire, dans ses droits ou son coût du service, l'incidence des ordonnances ou directives pertinentes de l'ONÉ, délivrées après la tenue d'une instance demandée par une personne autre que TCPL, ou décidée par l'ONÉ de son propre chef; rien ne doit aussi empêcher TCPL de participer dans une instance regroupant plusieurs compagnies pipelinères, lorsque l'ONÉ l'ordonne ou que TCPL juge que sa participation sert le mieux ses intérêts.

### 20.4 Utilisation des comptes de report existants, des comptes de report des coûts transférés et des comptes de report des coûts incitatifs

- (1) Tous les comptes de report existants au 31 décembre 1995, autres que ceux liés à la cause environnementale North Bay, seront remplacés par les comptes de report des coûts incitatifs et les comptes de report des coûts transférés énumérés dans le barème 20.4.
- (2) Les soldes prévus des comptes de report au 31 décembre 1995, autres que le compte de report lié à la cause environnementale North Bay et le compte de report 1995 lié à la FCST, seront appliqués aux besoins en recettes nettes de 1996.
- (3) Tous les écarts entre les soldes prévus des comptes de report qui sont compris dans les besoins en recettes nettes de 1996 et les soldes réels seront appliqués aux besoins en recettes nettes de 1997.
- (4) Le recouvrement des coûts qui sont actuellement inscrits dans le compte de report de la cause environnementale North Bay et dans le compte de report 1995 lié à la FCST, et tous les coûts subséquents qui seront inscrits dans ces comptes, sera traité au cours des discussions que tiendra le Groupe de travail sur les droits. Si les membres du Groupe ne peuvent s'entendre dans un laps de temps raisonnable, TCPL pourra demander à l'ONÉ de rendre une décision à ce sujet.
- (5) Tous les comptes de report qui existaient au 31 décembre 1995 seront rétablis à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2000 ou lorsque le Règlement expirera, selon ce qui constitue la date la plus rapprochée; ils seront utilisés conformément à un règlement incitatif nouveau ou reconduit, ou à une décision de l'ONÉ rendue lors d'une audience sur le coût du service pour l'année d'essai qui suit immédiatement l'expiration du Règlement.
- (6) Au cas où le Règlement expire avant le 31 décembre 1999, TCPL demandera à l'ONÉ d'amortir tous les montants inscrits dans les comptes de report et d'écart dans les droits qu'elle pourra exiger durant l'année d'essai qui suit l'expiration du Règlement. TCPL amortira de façon prospective tous les soldes des comptes de report des coûts transférés et des comptes de report des coûts incitatifs, sauf avis contraire de la part de l'Office.
- (7) Tous les montants des comptes de report et des écarts qui se sont accumulés en 1999 seront recouvrés dans les droits de l'an 2000, que la méthode envisagée dans le Règlement soit prolongée ou non, à l'exception du programme de gestion du

change et du programme de gestion des taux d'intérêt décrits aux articles 13 et 14 respectivement.

(8) Les frais financiers seront calculés mensuellement.

**Article 21 Conditions du service**

21.1 Au cours de la durée du Règlement, TCPL continuera de fournir le service conformément aux conditions de son tarif de transport actuel, qui peut être modifié de temps à autre avec l'approbation de l'ONÉ.

## Annexe 2.1 - Services de TCPL

SG (FT)	service de transport garanti ( <i>Firm Transportation</i> )
SGO (FST)	service garanti offert ( <i>Firm Service Tendered</i> )
SGH-LT (LT-WFS)	service garanti d'hiver à long terme ( <i>Long Term Winter Firm Service</i> )
STS (STS)	service de transport assorti de stockage ( <i>Storage Transportation Service</i> )
TGCT (STFT)	transport garanti à court terme ( <i>Short Term Firm Transportation Service</i> )
STH (TWS)	service temporaire d'hiver ( <i>Temporary Winter Service</i> )
SP (PS)	service de pointe ( <i>Peaking Service</i> )
TI (IT)	transport interruptible ( <i>Interruptible Service</i> )
TICC (IT Backhaul)	transport interruptible à contre-courant ( <i>Interruptible Backhaul</i> )
SCCG (FBT)	service à contre-courant garanti ( <i>Firm Backhaul Transportation Service</i> )
service TÉCL (ECR)	service de transport élargi de la capacité libre ( <i>Enhanced Capacity Release Service</i> )



**Tableau 4-1**  
**Transport par d'autres**  
**pour l'année d'essai se terminant le 31 décembre 1996**

DÉTAILS	VOLUME
Great Lakes Gas Transmission L.P.	10 <sup>3</sup> pi <sup>3</sup> /j
À partir d'Emerson, service garanti	
Demande de la région de l'Est SG (janvier à mars)	1 341 000
Demande de la région de l'Est SG (avril à octobre)	1 291 000
Demande de la région de l'Est SG (novembre à décembre)	1 341 000
Demande de la région de l'Est SG (moyenne)	1 311 833
À partir d'Emerson, service garanti	
Demande de la région centrale, SG	10 000
Union Gas Limited	10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup> /j
M12 à partir de Dawn - demande - Parkway	7 523
compression - Parkway	1 700
demande - Kirkwall	23 892
C1 à partir de Parkway - demande - Kirkwall (janvier à mars)	1 133
demande - Kirkwall (avril à décembre)	3 400
TQM	10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup> /j
Contrat de service du 25 janvier 1982 (dernière version modifiée le 12 juillet 1993)	10 887

\* Nota : *Le barème 5.1, qui a été déposé à l'origine comme élément du Règlement incitatif sur le recouvrement des coûts et le partage des recettes de TransCanada, n'est pas le barème révisé et approuvé par le Groupe de travail sur les droits de 1996 aux termes de la résolution n° 96-22, acheminé par TransCanada à l'Office sous pli d'une lettre datée du 28 décembre 1995.*

**Tableau 4.2**  
**Barème 20.4**

	Compte de report des coûts incitatifs	Compte de report des coûts transférés	Article
<b>Enveloppe des coûts incitatifs</b>			
Transport par des tiers			
Taux de GLGT	X	X	5
Taux de Union	X		5
Volume contractuel GLGT/Union		X	5.4
Change au point de livraison GLGT/Union		X	5.4
Dépassement GLGT/Union		X	5.3
Coût du service TQM	X		5
Agrandissement du réseau TQM		X	5.5
EE&A			
Coûts courants	X		4.1
Coûts imprévus		X	7
Dépenses liés au gaz			
Coûts courants	X		4.1
Coûts imprévus		X	7
Taxes municipales et autres taxes			
Autres taxes	X		4.1
Hausse des taxes municipales touchant la base des taux		X	6.1
Hausse de 0 à 5 % des taxes municipales	X		6.3
Hausse des taxes municipales supérieure à 5 %		X	62
Recouvrement des frais de l'ONÉ	X		4.1

**Tableau 4-2**  
**Barème 20.4 (suite)**

	Compte de report des coûts incitatifs	Compte de report des coûts transférés	Article
<b>Enveloppe des coûts transférés</b>			
Rendement de la base des taux		X	8.1
Impôt sur le revenuIncome Tax		X	8.1
AmortissementDepreciation		X	8.1
Change lors du remboursement des emprunts		X	8.1&8.4
Coûts du change		X	8.1&2.1(17)
Franchises d'assurance		X	8.1
Coûts liés à la FCST		X	8.1
Rajustement lié aux droits provisoires		X	17.3
<b>Programme de gestion du change</b>			
TPT GLGT	X		13
Intérêt sur la dette	X		13
<b>Programme de gestion des taux d'intérêt</b>	X		14
<b>Recettes</b>			
Écart dans les unités de répartition du service garanti		X	16.3
Écart dans les recettes non discrétionnaires		X	9.2
Recettes discrétionnaires <sup>1</sup>	X		15

<sup>1</sup> Les manques à gagner de recettes discrétionnaires qui ne sont pas liés à un non-renouvellement, supérieurs à 5 millions de \$, seront inscrits dans un compte de report dont le solde sera utilisé comme le Groupe de travail sur les droits en convient ou selon ce que décidera l'ONÉ aux termes de la section 15.4.

## Chapitre 5

# Décision de l'ONÉ concernant la phase 2 - Droits exigibles par TransCanada en 1996

---

**TransCanada PipeLines Limited («TransCanada»)  
Demande relative aux droits de 1996, datée du 5 juillet 1995 («RH-2-95»)  
Motifs de décision concernant la Phase 2**

### Historique

Le 5 juillet 1995, TransCanada PipeLines Limited («TransCanada») a déposé une demande en vertu de la partie IV de la Loi sur l'Office national de l'énergie (la «Loi») relativement à de nouveaux droits qui entreraient en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1996.

Le 1<sup>er</sup> septembre 1995, l'Office national de l'énergie (l'«Office») a rendu l'ordonnance d'audience RH-2-95 pour annoncer la tenue d'une audience publique pour l'examen de la demande de TransCanada, qui devait débiter le 11 décembre 1995. L'ordonnance RH-2-95 a été modifiée au moyen de lettres en date du 12 octobre et des 7 et 16 novembre 1995.

Le 20 octobre 1995, l'Office a agréé une requête de TransCanada voulant que l'instance se déroule en deux phases distinctes. La Phase 1 porterait sur les questions relatives à la répartition des coûts, à la conception des droits et au tarif. La Phase 2, qui débiterait le 29 janvier 1996 au plus tôt, traiterait du coût du service, entre autres questions. TransCanada a soutenu que le fait de diviser l'audience en deux phases lui laisserait suffisamment de temps pour mener à bien les négociations entourant un règlement ayant trait à tous les aspects du coût du service.

La Phase 1 de l'audience s'est déroulée à Ottawa (Ontario), les 11, 12, 13 et 14 décembre 1995. L'Office a rendu publique sa décision concernant la Phase 1 au moyen d'une lettre datée du 28 décembre 1995.

La Phase 2 de l'audience a débuté lors du dépôt, par TransCanada le 20 décembre 1995, d'une résolution du Groupe de travail sur les droits, qui demandait à l'Office d'approuver par voie d'ordonnances un Règlement incitatif sur le recouvrement des coûts et le partage des recettes (le «Règlement»).

Le 2 janvier 1996, TransCanada a déposé des barèmes révisés relatifs au coût du service et à ses besoins en recettes nettes, ainsi que les droits révisés qu'entraîneraient la mise en oeuvre de toutes les décisions de Phase 1, un taux de rendement révisé de 11,25 % et le projet de Règlement.

Le 9 janvier 1996, TransCanada a demandé à l'Office de lui fixer des droits provisoires pour 1996, à la lumière de l'information déposée le 2 janvier 1996. L'Office a agréé cette demande le 10 janvier 1996.

À la même date, TransCanada a aussi déposé une autre résolution du Groupe de travail sur les droits, qui visait à faire approuver par l'Office une proposition concernant l'utilisation du solde du compte de report de 1995 relatif à l'étude sur la fissuration par corrosion sous tension («FCST»).

Dans une lettre en date du 17 janvier 1996, l'Office a annulé l'audience orale prévue à l'origine pour l'examen des questions de la Phase 2 et a demandé à TransCanada de tenir plutôt une tribune afin de présenter le Règlement et d'offrir aux parties intéressées l'occasion de lui poser des questions sur celui-ci. Les parties étaient également invitées à faire tenir leurs commentaires à l'Office, par écrit, au plus tard le 2 février 1996. TransCanada avait jusqu'au 6 février pour répondre aux commentaires, le cas échéant.

La tribune a eu lieu le 29 janvier 1996.

Aucune des parties n'a soulevé d'objections à l'égard des résolutions, au cours de la période que l'Office leur avait accordée pour formuler leurs observations.

### **Directives de l'Office concernant les règlements négociés**

Au moment d'examiner les ententes conclues entre les parties à une instance, l'Office se laisse guider par ses *Directives concernant les règlements négociés pour le transport, les droits et les tarifs*, diffusées le 23 août 1994, et par la lettre d'accompagnement parue à la même date (les «lignes directrices»). Les extraits suivants, tirés de ces deux documents, sont particulièrement pertinents.

- Toutes les parties directement touchées par les questions se rapportant au transport, aux droits et aux tarifs d'une société pipelinière devraient avoir la possibilité équitable de participer au processus et de faire connaître leurs intérêts dans un règlement négocié. Le processus de règlement devrait être ouvert, et toutes les parties intéressées devraient être invitées à participer aux négociations.
- Après le dépôt des renseignements demandés, les parties intéressées pourront commenter chaque solution. Les solutions auxquelles aucune partie ne se sera objectée seront normalement acceptées par l'Office.
- L'Office confirme qu'il acceptera ou rejettera en bloc les règlements globaux.

### **Résolutions du Groupe de travail sur les droits (1996)**

En ce qui touche la Phase 2 de l'audience, TransCanada a soumis à l'approbation de l'Office deux résolutions non contestées du Groupe de travail sur les droits.

La **Résolution 96-22** proposait d'adopter un Règlement incitatif sur le recouvrement des coûts et le partage des recettes. Celui-ci serait appliqué afin de déterminer les besoins en recettes nettes sur lesquels TransCanada doit se baser pour calculer les droits qu'elle peut exiger pour le transport du gaz naturel sur son réseau, conformément à la méthode de conception des droits et au tarif du service de transport de TransCanada, que l'Office national de l'énergie peut approuver de temps à autre.

Voici un résumé des modalités du Règlement :

- Le Règlement porte sur une période de quatre ans, soit du 1<sup>er</sup> janvier 1996 au 31 décembre 1999.
- Le Règlement, qui s'applique uniquement aux activités liées à la canalisation principale de TransCanada, vise à réduire les coûts au minimum, à maximiser le débit, à favoriser des gains d'efficacité, à maintenir ou améliorer la qualité du service et l'intégrité financière de TransCanada,

ainsi qu'à préserver l'aptitude des expéditeurs ayant recours au service garanti à tirer pleinement profit de leurs contrats de transport.

- La détermination des besoins en recettes nettes aux fins du calcul des droits applicables aux services de transport reposera sur une formule qui englobe l'enveloppe des coûts incitatifs, l'enveloppe des coûts transférés, les recettes diverses et les autres programmes incitatifs décrits dans le Règlement.
- L'enveloppe des coûts incitatifs comprend les éléments suivants : les coûts du transport par des tiers («TPT»), les dépenses d'exploitation, d'entretien et d'administration, les frais liés au gaz, les taxes municipales et autres, ainsi que les dépenses au titre du recouvrement des frais de l'ONÉ. Les coûts de chaque année seront déterminés à l'avance. Pour l'année d'essai 1996, ils ont été fixés à 678 762 000 \$. L'enveloppe des coûts incitatifs de chaque année d'essai ultérieure à 1996 sera déterminée en multipliant les coûts réels engagés l'année précédente par un «facteur de rajustement net». D'une façon générale, les écarts entre les coûts réels et les coûts de l'année d'essai seront partagés également entre TransCanada et ses expéditeurs, à quelques exceptions près (taxes municipales et autres et coûts du TPT), comme le prescrit le Règlement.
- L'enveloppe des coûts transférés se compose des éléments suivants : le rendement de la base des taux, l'impôt sur le revenu, l'amortissement, le change lors du remboursement des emprunts, les coûts du change, les franchises d'assurance et les coûts liés à la FCST. Ces coûts seront prévus de la façon habituelle, pour chaque année d'essai. Sous réserve de la méthode de règlement des plaintes que prévoit le Règlement, les écarts entre les coûts réels de l'enveloppe des coûts transférés et les postes correspondants des coûts de l'année d'essai seront directement appliqués au coût du service de l'année qui suit l'année d'essai.
- TransCanada prévoira ses recettes diverses non discrétionnaires («RDND») dans chaque année d'essai, et celles-ci seront approuvées par l'Office. Les écarts seront calculés et inscrits dans un compte de report des coûts transférés et, sous réserve de la méthode de règlement des plaintes prévue dans le Règlement, ils seront appliqués au coût du service de l'année qui suit immédiatement l'année d'essai. Un niveau repère de 12 300 000 \$ a été établi dans le Règlement à l'égard des recettes diverses non discrétionnaires. Le Règlement prévoit le rajustement des RDND dans diverses circonstances, y compris la non-reconduction de contrats de SG et d'autres situations imprévues.
- Aussitôt que possible après l'approbation du Règlement, TransCanada mettra en oeuvre un programme de gestion du change (s'appliquant aux intérêts et aux coûts du TPT libellés en devises étrangères) et un programme de gestion des taux d'intérêt (pour encourager la réduction de la dette à long terme).
- Il reste à mettre au point deux autres mécanismes de partage des coûts et des recettes qui sont prévus dans le Règlement, à savoir le mécanisme de productivité du capital et le mécanisme incitatif lié au combustible; ces mécanismes ne seront pas employés en 1996. Le Groupe de travail sur les droits doit les examiner plus à fond pour tenter d'arriver à un consensus à leur sujet.
- D'autres dispositions du Règlement portent sur les plaintes des expéditeurs; l'examen par le Groupe de travail sur les droits des modalités de rajustement des coûts et de partage des recettes; le calcul des unités de répartition et des droits; les exigences en matière de rapports et de dépôt; la vérification; la durée et le maintien du Règlement; et l'utilisation des comptes de report existants, y compris les comptes de report des coûts transférés et des coûts incitatifs.

- Les questions relatives à la conception des droits et au tarif sont exclues du Règlement.

La liste qui précède donne tout au plus un aperçu du Règlement. Pour bien en comprendre la teneur et les dispositions, les parties doivent se reporter au document intégral.

La **Résolution 96-23** proposait que tous les coûts relatifs à la FCST engagés au 31 décembre 1995, y compris les frais financiers, soient assumés à parts égales par TransCanada et ses payeurs de droits. Les frais financiers seraient calculés mensuellement d'après la moyenne des soldes d'ouverture et de clôture du mois de chaque compte de report, multipliée par un douzième du rendement autorisé de la base des taux, et ils seraient inscrits dans le compte de report de 1995 relatif à l'étude sur la fissuration par corrosion sous tension («FCST»). La moitié du solde de ce compte sera appliquée au coût du service de TransCanada pour l'année d'essai 1996.

#### *Opinion de l'Office*

Selon l'Office, la démarche que TransCanada a adoptée pour la négociation du Règlement, y compris la tribune organisée sur la question, donnait aux parties et à l'Office lui-même l'occasion d'obtenir des éclaircissements sur les modalités du Règlement. À la suite de la tribune, les parties ont eu la possibilité de déposer leurs commentaires définitifs auprès de l'Office. Aucun des commentaires reçus ne soulevait d'objections à l'égard des deux résolutions à l'étude. L'Office estime que l'exercice lui a donné amplement l'occasion, ainsi qu'à toutes les autres parties intéressées, de bien examiner le Règlement et de garantir qu'il est conforme aux directives de l'ONÉ.

#### **Décision**

**L'Office approuve les résolutions 96-22 et 96-23, dans leur intégralité, et demande que leurs dispositions soient appliquées au moment de déterminer les besoins en recettes nettes de TransCanada et les droits que celle-ci pourra exiger en 1996.**

**En outre, l'Office approuve l'ensemble des prévisions, des hypothèses sous-jacentes, des méthodes et des barèmes présentés dans le cadre de la demande, telle qu'elle a été modifiée au cours de l'instance RH-2-95.**

**TransCanada est priée de déposer, d'ici le 27 février 1996, des barèmes et des droits révisés traduisant toutes les décisions rendues par l'Office au cours des Phases 1 et 2, de même que son taux révisé de rendement du capital-actions ordinaire de 11,25 %. Si la mise en oeuvre de ces décisions n'entraînera pas de changements aux droits provisoires en vigueur et aux barèmes connexes que TransCanada a déposés sous pli de sa lettre du 2 janvier 1996, TransCanada devra en informer l'Office et toutes les parties intéressées.**

**Les droits provisoires en vigueur s'appliqueront jusqu'à ce que l'Office rende une ordonnance définitive concernant les droits de 1996.**

## **Généralités**

L'Office diffusera, à une date ultérieure, un sommaire de ses décisions regroupant les principaux documents relatifs aux Phases 1 et 2 de l'instance RH-2-95 et le texte intégral du Règlement incitatif sur le recouvrement des coûts et le partage des recettes.

## **Dispositif**

Ce qui précède constitue notre décision et nos motifs de décision sur la question.

(signée par)

J.A. Snider  
membre président

K.W. Vollman  
membre

R. Illing  
membre

Calgary (Alberta)  
Février 1996



## Chapitre 6

# Ordonnance AO-1-TGI-3-95 sur les droits provisoires

---

ORDONNANCE AO-1-TGI-3-95

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la «Loi») et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une requête, datée du 2 janvier 1996, faite par TransCanada PipeLines Limited («TransCanada») en vue d'obtenir une ordonnance modifiant les droits provisoires que l'ordonnance TGI-3-95 a rendus exigibles à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1996.

DEVANT l'Office, le 10 janvier 1996.

ATTENDU QUE l'Office a reçu une demande de TransCanada, datée du 6 décembre 1995, présentée conformément au paragraphe 19(2) et aux articles 59 et 64 de la Loi, pour obtenir une ordonnance établissant les droits provisoires exigibles à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1996;

ATTENDU QUE l'Office a établi les droits provisoires qui peuvent être exigés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1996 conformément à l'ordonnance TGI-3-95;

ATTENDU QUE l'Office a reçu par la suite une lettre, datée du 2 janvier 1996, dans laquelle TransCanada lui demande de modifier l'ordonnance TGI-3-95 pour rendre provisoires les droits exigibles en 1996, calculés d'après les droits figurant au barème 6.1 de la demande de TransCanada visant les droits de 1996, dans sa version révisée jointe à la lettre (et libère TransCanada de l'obligation de déposer la version révisée des barèmes et des droits que lui imposait l'ordonnance TGI-3-95);

ATTENDU QUE l'Office a reçu une autre lettre sur la question des droits provisoires de 1996, datée du 9 janvier 1996:

IL EST ORDONNÉ QUE, conformément au paragraphe 19(2) et aux articles 59 et 64 de la Loi,

1. l'ordonnance TGI-3-95 est par la présente remplacée par l'ordonnance AO-1-TGI-3-95;
2. TransCanada exige des droits provisoires à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1996, calculés d'après les droits figurant au barème 6.1 de la demande de TransCanada visant les droits de 1996, dans sa version révisée jointe à la lettre de TransCanada du 2 janvier 1996;
3. TransCanada est libérée de l'obligation de déposer la version révisée des barèmes et des droits que lui imposait l'ordonnance TGI-3-95;

4. l'ordonnance AO-1-TGI-3-95 demeure en vigueur jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue sur toutes les questions de la demande visant les droits de 1996, phase 2, et que l'ordonnance provisoire TGI-1-95 et l'ordonnance déclaratoire MO-23-95, relativement aux droits de 1995, fassent l'objet d'une décision.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

*(signée par)*

J.S. Richardson  
Secrétaire

## Chapitre 7

# Ordonnance TG-2-96 sur les droits définitifs

---

### ORDONNANCE TG-2-96

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la « Loi ») et ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande en date du 5 juillet 1995 présentée par TransCanada PipeLines Limited («TransCanada») conformément à la partie IV de la Loi, pour obtenir des ordonnances concernant ses droits, laquelle demande a été déposée auprès de l'Office national de l'Énergie (l'«Office») sous le numéro de référence 4200-T001-10.

**DEVANT** l'Office, le 14 mars 1996

**ATTENDU QUE** TransCanada a déposé une demande en date du 5 juillet 1995, dans sa version modifiée, pour obtenir une ordonnance établissant les droits justes et raisonnables qu'elle pourra exiger pour ses services de transport à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1996; et

**ATTENDU QUE** l'Office a reçu de TransCanada une demande, en date du 6 décembre 1995, présentée aux termes du paragraphe 19(2) et des articles 59 et 64 de la Loi, pour obtenir une ordonnance fixant les droits provisoires exigibles à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1996; et

**ATTENDU QUE** l'Office, le 28 décembre 1995, a établi aux termes de l'ordonnance TGI-3-95 les droits provisoires qui seront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996; et

**ATTENDU QUE** l'Office a reçu une lettre subséquente de TransCanada, datée du 2 janvier 1996, lui demandant de modifier l'ordonnance TGI-3-95 afin de retenir comme droits provisoires exigibles en 1996 les droits qui figuraient au barème 6.1 compris dans les documents de mise à jour de sa demande concernant les droits de 1996 (lesquels documents étaient joints à la lettre du 2 janvier 1996) et de libérer TransCanada de l'obligation de déposer des barèmes et des droits révisés, comme l'exige l'ordonnance TGI-3-95; et

**ATTENDU QUE** l'Office a reçu de TransCanada une autre lettre, datée du 9 janvier 1996, concernant l'impact, sur ses droits, de l'ensemble des décisions rendues à la phase I de l'audience; et

**ATTENDU QUE** l'Office a rendu l'ordonnance modificatrice AO-1-TGI-3-95, qui retenait comme droits provisoires applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996 les droits figurant au barème 6.1 faisant partie des documents de mise à jour de la demande de TransCanada concernant ses droits de 1996, lesquels documents étaient joints à la lettre de TransCanada en date du 2 janvier 1996; et

**ATTENDU QU'**une audience publique a été tenue, conformément à l'ordonnance d'audience RH-2-95 (phase 1), à Ottawa (Ontario) du 11 au 14 décembre 1995, pendant laquelle l'Office a entendu la preuve et la plaidoirie présentées par TransCanada et les parties intéressées sur les questions relatives au service garanti offert («SGO») et aux résolutions du Groupe de travail sur les droits de 1996; et

**ATTENDU QUE** TransCanada a déposé, le 20 décembre 1995, un règlement négocié intitulé Règlement incitatif sur le recouvrement des coûts et le partage des recettes (le «Règlement»); et

**ATTENDU QUE** l'Office, à la lumière du Règlement et des commentaires des parties intéressées, a annulé la partie orale (phase 2) de l'audience qui devait se tenir à Calgary (Alberta) à partir du 29 janvier 1996 afin d'examiner les questions relatives au coût du service; et

**ATTENDU QUE** TransCanada a tenue une tribune pour discuter du Règlement, à Calgary (Alberta) le 29 janvier 1996, et a invité les parties intéressées à faire connaître leurs commentaires à son sujet; et

**ATTENDU QUE** les décisions que l'Office a rendues à l'égard de la demande sont annexées aux lettres de l'Office datées du 28 décembre 1995 (phase 1) et du 22 février 1996 (phase 2) et à la présente ordonnance;

**IL EST ORDONNÉ QUE :**

1. TransCanada, aux fins de la comptabilité et de l'établissement des droits et des tarifs, applique les décisions énoncées dans les motifs de décision du 28 décembre 1995 et du 22 février 1996, ainsi que dans la présente ordonnance.
2. l'ordonnance AO-1-TGI-3-95, qui autorisait TransCanada à exiger des droits provisoires jusqu'à ce que l'Office ait rendu une décision finale sur la demande, est abrogée.
3. les droits qui étaient appliqués de façon temporaire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996, et qui ont été confirmés dans l'ensemble de documents sur les droits déposé par TransCanada le 27 février 1996, sont maintenant définitifs. Des extraits de l'ensemble des documents figurent aux annexes 1 à 3 de la présente ordonnance, sont maintenant définitifs et figurent à l'annexe 1 de la présente ordonnance.
4. les dispositions des tarifs et des droits de TransCanada, ou de toute partie de ces tarifs et droits, qui sont contraires aux dispositions de la Loi, aux motifs de décision de l'Office du 28 décembre 1995 et du 22 février 1996, ou à toute ordonnance de l'Office, y compris la présente ordonnance, sont par la présente abrogées.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

*(signée par)*

Le secrétaire  
J.S. Richardson

**Tableau 7-1**  
**TransCanada PipeLines Limited**  
**Droits applicables au transport**  
**à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1996 (suite)**

<b>Détails</b>	<b>Frais liés à la demande</b> (\$/10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup> /mois)	<b>Frais liés au produit</b> (\$/10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup> )
<b>Service garanti canadien</b>		
zone de la Saskatchewan	93,11	0,055
zone du Manitoba	339,25	0,297
Welwyn à la zone du Manitoba	131,88	0,097
zone de l'Ouest	538,67	0,492
zone du Nord	832,69	0,773
zone de l'Est	1 013,54	0,959
zone de l'Est - SGO	-	24,589
<b>Service garanti à l'exportation</b>		
Empress à Spruce	369,96	0,328
Empress à Emerson	377,11	0,335
Empress à Niagara Falls	1 057,62	0,991
Empress à Iroquois	1 062,78	0,996
Empress à Cornwall	1 077,19	1,010
Empress à Sabrevois	1 124,51	1,056
Empress à Philipsburg	1 135,21	1,066
Empress à Napierville	1 129,28	1,060
Empress à Chippawa	1 058,44	0,992
<b>Service garanti divers, point à point</b>		
Herbert à Emerson	311,76	0,272
St. Clair à Chippawa	140,94	0,107
Kirkwall à Chippawa	68,89	0,037

Source : Ensemble de documents sur les droits déposés par TransCanada, le 27 février 1996, en conformité de RH-2-95, annexe 6.1.

**Tableau 7-1**  
**TransCanada PipeLines Limited**  
**Droits applicables au transport**  
**à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1996 (suite)**

<b>Détails</b>	<b>Frais liés à la demande</b>		<b>Frais liés au produit</b>
	(\$/10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup> /mois)		(\$/10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup> )
Service garanti à court terme			
Empress à Niagara Falls	1 057,62		0,991
Empress à Iroquois	1 062,78		0,996
Service de transport assorti de stockage			
Centra Gas (Manitoba)-RLM	73,39		0,043
Centra Gas (Ontario)-RLN	208,49		0,177
Centra Gas (Ontario)-RLE	137,72		0,107
Kingston	130,21		0,099
Gaz Métropolitain-RLE	234,72		0,203
Consumers' Gas-RLC	30,38		0,000
Consumers' Gas-RLE	85,36		0,055
Cornwall	184,68		0,153
Philipsburg	241,05		0,209
<b>Service temporaire d'hiver</b>			
	<b>Frais liés au produit</b>		
	minimum (\$/10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup> )	maximum (\$/10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup> )	
Empress à la zone de la Sask.	3,116	6,232	
Empress à la zone du Manitoba	11,450	22,900	
Empress à la zone de l'Ouest	18,202	36,404	
Empress à la zone du Nord	28,149	56,298	
Empress à la zone de l'Est	34,281	68,562	

Source : Ensemble de documents sur les droits déposés par TransCanada, le 27 février 1996, en conformité de RH-2-95, annexe 6.1.

**Tableau 7-1**  
**TransCanada PipeLines Limited**  
**Droits applicables au transport**  
**à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1996 (suite)**

Détails	Frais liés à la demande (\$/10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup> /mois)		Frais liés au produit (\$/10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup> )
<b>Service de pointe canadien</b>			
Empress à la zone de la Saskatchewan			6,232
Empress à la zone du Manitoba			22,900
Empress à la zone de l'Ouest			36,404
Empress à la zone du Nord			56,298
Empress à la zone de l'Est			68,562
<b>Service garanti d'hiver</b>			
	Frais liés au produit		
	minimum (\$/10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup> )	maximum (\$/10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup> )	
Empress à la zone de la Saskatchewan	3,116	6,232	
Empress à la zone du Manitoba	11,450	22,900	
Empress à la zone de l'Ouest	18,202	36,404	
Empress à la zone du Nord	28,149	56,298	
Empress à la zone de l'Est	34,281	68,562	
Empress à Spruce	12,491	24,982	
Empress à Emerson	12,733	25,466	
Empress à Niagara Falls	35,762	71,524	
Empress à Iroquois	35,937	71,874	
Empress à Cornwall	36,424	72,848	
Empress à Sabrevois	38,026	76,052	
Empress à Philipsburg	38,388	76,776	
Empress à Napierville	38,187	76,374	
Empress à Chippawa	35,790	71,580	
St. Clair à Niagara Falls	4,713	9,426	
St. Clair à Chippawa	4,741	9,482	
Kirkwall à Niagara Falls	2,275	4,550	
Kirkwall à Chippawa	2,302	4,604	
Parkway à Iroquois	5,887	11,772	
St. Clair à Iroquois	8,763	17,526	

Source : Ensemble de documents sur les droits déposés par TransCanada, le 27 février 1996, en conformité de RH-2-95, annexe 6.1.

**Tableau 7-1**  
**TransCanada PipeLines Limited**  
**Droits applicables au transport**  
**à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1996 (fin)**

<b>Détails</b>	<b>Frais liés à la demande</b> (\$/10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup> /mois)	<b>Frais liés au produit</b> (\$/10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup> )
<b>Service à contre-courant</b>		
Dawn à Sault Ste, Marie		
SI d'hiver		7,653
SI d'été		3,826
Emerson au centre de charge Centra Gas au Manitoba		
SI d'hiver		2,454
SI d'été		1,227
Dawn à St. Clair		
SI d'hiver		1,256
SI d'été		0,628
St. Clair à St. Clair		
SI d'hiver		0,990
SI d'été		0,495
Niagara Falls à la RLC de Union		
SI d'hiver		2,454
SI d'été		1,227
<b>Pression de livraison</b>	<b>Frais liés à la demande</b> <b>mensuels</b> (\$/10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup> /mois)	<b>Frais liés à la demande</b> <b>équivalent quotidien*</b> (\$/10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup> )
Emerson - 1 et 2	5,6107	0,18446
Emerson - 2	1,2440	0,04090
Dawn	6,0048	0,19742
Niagara Falls	5,3301	0,17524
Sudbury	0,0000	0,00000
Iroquois	27,8767	0,91649
Chippawa	31,3647	1,03117

\*Les frais liés à la demande, selon un équivalent quotidien, s'appliquent aux injections dans le cadre du STS, au SI, au SP, au STH, au SGH et aux détournements.

Source : Ensemble de documents sur les droits déposés par TransCanada, le 27 février 1996, en conformité de RH-2-95, annexe 6.1.



**Annexe 2**

**Tableau 7-2**  
**Répartition et classification fonctionnelle des besoins en recettes nettes**  
**pour l'année d'essai se terminant le 31 décembre 1996**  
**(000 \$)**

	<u>Total</u>	<u>Frais de Transp. divers</u>	<u>Comptage</u>	<u>fixes</u>	<u>Frais de transport variables</u>	
					<u>Gaz, util. et autres</u>	<u>Gaz non compt.</u>
<b>Enveloppe des coûts incitatifs</b>						
enveloppe des coûts incitatifs	678 762 000	0	54 115 000	574 155 000	50 492 000	0
<b>Enveloppe des coûts transférés</b>						
pression de livraison, TPT	5 456 037	0	0	5 456 037	0	0
franchises d'assurance	2 114 000	0	554 000	1 560 000	0	0
coûts liés à la FCST	21 570 000	0	5 653 000	15 917 000	0	0
amortissement	236 009 000	0	2 659 000	233 350 000	0	0
impôts sur le revenu	170 209 000	0	1 497 000	168 712 000	0	0
reports autorisés	(23 549 000)	0	0	(23 549 000)	0	0
pertes liées au change	22 447 000	0	0	22 447 000	0	0
autres revenus d'exploitation	0	0	0	0	0	0
rendement	728 056 000	0	6 401 000	721 655 000	0	0
besoins en recettes brutes	1 841 074 037	0	70 879 000	1 719 703 037	50 492 000	0
<b>Recettes diverses non discrétionnaires</b>						
frais des stations de comptage pour vente	(48 627)	0	(48 627)	0	0	0
service de transport avec stockage	(24 666 205)	0	(4 753 093)	(19 688 217)	(224 895)	0
vente de pression de livraison	(22 424 333)	0	0	(22 424 333)	0	0
service garanti d'hiver, à long terme	(10 716 456)	0	(295 212)	(10 209 096)	(212 148)	0
total partiel des recettes non discrétionnaires	(57 855 621)	0	(5 096 932)	(52 321 646)	(437 043)	0
<b>Recettes diverses discrétionnaires</b>						
recette diverses	(12 300 000)	0	(108 140)	(12 191 860)	0	0
total partiel des recettes discrétionnaires	(12 300 000)	0	(108 140)	(12 191 860)	0	0
total des recettes diverses	(70 155 621)	0	(5 205 072)	(64 513 506)	(437 043)	0
besoins en recettes nettes	1 770 918 416	0	65 673 928	1 655 189 531	50 054 957	0

Source : Ensemble de documents sur les droits déposés par TransCanada, le 27 février 1996, en conformité de RH-2-95, annexe 2.1.

### Annexe 3

**Tableau 7-3**  
**Coût unitaire moyen de transport en réseau**  
**pour les droits en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996**

<b>Méthode de répartition</b>	<b>Par fonction (\$)</b>	<b>Unités applicables de répartition (10<sup>3</sup>m<sup>3</sup>)</b>	<b>Coûts unitaires</b>	
volume fixe	65 673 928	181 750	361,3421072902	\$/10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup>
volume fixe - distance	1 655 189 531	418 662 938	3,9535133893	\$/10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup> -km
volume variable	0	65 023 000	0,0000000000	\$/10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup>
volume variable - distance	50 054 957	153 016 514 800	0,0003271213	\$/10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup> -km
différence SGO fixe	48 352 553	418 662 938	0,1154927953	\$/10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup> -km
différence SGO variable	0	153 016 514 800	0,0000000000	\$/10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup> -km

Source : Ensemble de documents sur les droits déposés par TransCanada, le 27 février 1996, en conformité de RH-2-95, annexe 6.1, page 7 de 8.

## Chapitre 8

# Liste des autres documents clés pertinents

---

1. Lettre du 1<sup>er</sup> septembre 1995 de l'ONÉ, et ordonnance d'audience RH-2-95 énonçant les instructions.
2. Lettre du 12 octobre 1995 de l'ONÉ, modifiant l'ordonnance RH-2-95 et comprenant les nouvelles questions 1 (a), 3 (a), 3 (b), 3 (c) et 3 (d).
3. Lettre du 7 novembre 1995 de l'ONÉ, concernant les questions 3 (a), (b) et (d) de la liste des questions RH-2-95.
4. Lettre du 16 novembre 1995 de l'ONÉ, approuvant le retrait de la questions 3 (c) de la liste des questions RH-2-95.
5. Témoignage direct du 16 novembre 1995 du «The Northeast Group», portant sur la question du SGO.
6. Lettre du 17 novembre 1995 de TCPL, contenant une preuve additionnelle sur la question du SGO offerte par M. D.M. Harvie et déposée au préalable.
7. Lettre du 20 novembre 1995 de TCPL, contenant le Règlement sur le SGO.
8. Lettre du 6 décembre 1995 de TCPL, pour obtenir une ordonnance établissant les droits provisoires exigibles à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1996.
9. Lettre du 20 décembre 1995 de TCPL, signalant à l'ONÉ que TCPL avait négocié avec ses parties intéressées un Règlement incitatif sur le recouvrement des coûts et le partage des recettes.
10. Lettre du 22 décembre 1995 de l'ONÉ, exemptant TCPL d'avoir à répondre à certaines demandes de renseignements et sollicitant des commentaires sur la question de savoir si une audience par voie de mémoires devrait être menée à la place de l'audience orale envisagée pour l'examen des questions liées à la phase 2.
11. Décision RH-2-95, phase 1, rendue publique le 28 décembre 1995 et comprenant l'ordonnance TGI-3-95 sur les droits provisoires.
12. Lettre du 2 janvier 1996 de TCPL, comprenant des renseignements à l'appui, des témoignages directes, des explications, des barèmes sur les postes du coût du service et, en particulier, une demande visant l'approbation finale des droits exigibles en 1996, soit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996, le ou au plus tard le 6 février 1996.
13. Lettre du 9 janvier 1996 de TCPL, portant sur les droits provisoires.
14. Lettre du 10 janvier 1996 de TCPL, contenant la version révisée du barème 6.2.
15. Lettre du 10 janvier 1996 de l'ONÉ, modifiant l'ordonnance TGI-3-95 aux termes de l'ordonnance AO-1-TGI-3-95.
16. Lettre du 17 janvier 1996 de l'ONÉ, annulant l'audience orale qui devait se tenir pour l'examen des questions liées à la phase 2 et offrant à la place une tribune d'une journée à toutes les parties.

17. Lettre du 22 février 1996 de l'ONÉ, comportant la décision concernant la phase 2 de RH-2-95.
18. Lettre du 27 février 1996 de TCPL, comportant les barèmes et les droits révisés en fonction de toutes les décisions de l'ONÉ dans les phases I et 2 de RH-2-95 et du taux révisé de rendement du capital-actions ordinaire de 11,25 %.
19. Lettre du 15 mars 1996 de l'ONÉ, approuvant les droits définitifs exigibles en 1996 aux termes de l'ordonnance TG-2-96.